FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE RENNES

DES IMPOTS

sur

les Spectacles & Divertissements

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences Économiques)

présentée et soutenue le Lundi 2 Juillet 1923, à 2 h. 1/2

PAR

J. LELIÈVRE

DOCTEUR EN DROIT (SCIENCES JURIDIQUES)

Membres du Jury { MM. THÉLOHAN, Président.
COT, Professeur agrégé.
GIRAUD, Chargé de cours.

RENNES
Imp. EDONEUR & RUESCH
10, Place du Palais

1923

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE RENNES

DES IMPOTS

sur

les Spectacles & Divertissements

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences Économiques)

présentée et soutenue le Lundi 2 Juillet 1923, à 2 h. 1/2

PAR

J. LELIÈVRE

DOCTEUR EN DROIT (SCIENCES JURIDIQUES)

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

Membres du Jury { MM. THÉLOHAN, Président.
COT, Professeur agrégé.
GIRAUD, Chargé de cours.

RENNES
Imp. EDONEUR & RUESCH
10, Place du Palais

1923

BIBLIOGRAPHIE

STOURM. — *Systèmes généraux d'impôts.*

STUART MILL. — *Principes d'économie politique.*

ADAM SMITH. — *Richesse des Nations.*

DEROIN ET GORY. — *Traité d'Assistance Publique.*

CROSS-MAYREVIELLE. — *Le Droit des Pauvres sur les spectacles en Europe.*

FERNAND WORMS. — *Le Droit des Pauvres en France et à l'Étranger.*

COLONNA BATTAGLINI. — *La question des taxes nouvelles sur les spectacles.* Thèse Paris 1920.

DUFOUR. — *Le contentieux du Droit des Pauvres.* Thèse Paris 1913.

Circulaires de M. le Ministre des Finances :

N° 1063 du 4 janvier 1917.
N° 1085 du 10 novembre 1917.
N° 1100 du 24 juin 1918.
N° 1161 du 9 août 1920.
N° 1169 du 8 octobre 1920.
N° 1198 du 31 juillet 1921.

Circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur du 20 septembre 1920. (Taxes municipales).

Journal Officiel :

20 décembre 1916. — 21 décembre 1916 Ch. 3749. — 22 décembre 1916 Ch. 3779. — 30 décembre 1916 Sénat 1121. Documents parlementaires annexe 1866. 1916.

26 octobre 1917 P. 8514.

22 avril 1920 Ch. 1198. — 23 avril 1920 Ch. 1213. — 25 juin 1920 Ch. 2413 Doc. Parl. 1920 annexe 166.

J. O. du 28 janvier 1923.

Bulletin de Statistique et de Législation comparée :

1916 : avril, mai, août, octobre et décembre.
1917 : mai.
1918 : janvier, septembre.
1919 : février, juillet.
1921 : février.
1922 : février, mars et octobre.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1

CHAP. I. — Examen théorique de la question des taxes sur les spectacles 7

§ 1. — Comment peut-on justifier l'impôt sur les spectacles. 8

§ 2. — Des caractères généraux de l'impôt sur les spectacles. 16

§ 3. — Du fonctionnement et des modalités de l'impôt sur les spectacles 18

CHAP. II. — Le Droit des Pauvres dans sa forme actuelle 27

§ 1. — Assiette 28

§ 2. — Des tarifs 31

§ 3. — Contentieux 32

CHAP. III. — La Taxe d'État sur les spectacles 35

SECTION I. — Genèse de la Taxe, son évolution et ses transformations successives 36

SECTION II. — L'Impôt d'État sur les spectacles dans sa forme actuelle 47

§ 1. — Définition de la matière imposable. Assiette de l'impôt 47

§ 2. — Des Tarifs. — Des exemptions de la taxe 69

§ 3. — Mode de perception de l'impôt. — Contentieux 90

CHAP. IV. — Taxes municipales 95

CHAP. V. — Législation comparée 99

CHAP. VI. — Projets de réforme de notre législation fiscale des spectacles 115

§ 1. — La détaxation des cinémas 116

§ 2. — Les revendications des établissements de province.. 119

§ 3. — De la suppression des taxes communales 123

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41543513_0006

INTRODUCTION

L'idée d'un impôt sur les spectacles est fort ancienne et le Droit des Pauvres qui en est la première manifestation date du moyen âge. Cette taxe, qui a subi des vicissitudes diverses, qui a été l'objet des plus violentes critiques, subsiste néanmoins malgré toutes les attaques dirigées contre elle, et nous estimons que le moment n'est pas encore proche, où ce vieil impôt disparaîtra.

Dans sa forme première, comme dans sa forme actuelle, le droit des pauvres a pour caractéristique essentielle de constituer un compte hors budget, d'avoir une destination spéciale et bien déterminée : celle de subvenir aux dépenses de l'Assistance Publique.

Partant de ce principe d'ordre moral que ceux qui se divertissent ne doivent pas oublier ceux qui souffrent, que ceux qui se réjouissent dans des circonstances heureuses doivent songer à ceux qui sont dans la douleur, on a consacré en quelque sorte le « Droit » pour les pauvres de prélever leur dîme sur les recettes des divertissements publics.

Jusqu'à une époque toute récente, il semble que la spécialisation des fonds provenant de l'impôt sur les spectacles aux dépenses de l'Assistance ait été considérée comme une nécessité, comme une obligation découlant de la nature même de cet impôt.

C'est encore dans cet esprit qu'ont été créées en 1914 les taxes exceptionnelles sur les spectacles et divertissements publics dont le produit devait être spécialement destiné à l'entretien des « œuvres de guerre » considérées par le législateur comme des dérivées de l'Assistance Publique.

Il a fallu les nécessités financières actuelles, les

énormes déficits de nos budgets modernes pour faire naître une idée nouvelle dont le premier germe se trouve dans un amendement déposé sur le bureau de la Chambre par MM. Jobert et Turmel le 2 mars 1916 et qui est devenu la loi du 30 décembre de la même année.

Dans cette conception récente, l'impôt sur les spectacles cesse d'être un compte « hors budget » et l'on abandonne le principe de spécialisation qui était à la base du droit des pauvres et des taxes de guerre de 1914.

L'impôt sur les spectacles devient dès lors un « impôt » proprement dit, c'est-à-dire que les fonds qui proviennent de sa perception, au lieu de former un compte spécial, tombent directement dans le Budget et se confondent avec les autres ressources du Trésor.

La loi de 1916 modifiée par celle du 25 juin 1920 a consacré définitivement cette forme moderne de l'impôt *d'Etat* sur les spectacles.

Le législateur de 1920, soucieux de donner aux municipalités un moyen de remédier à leur mauvaise situation financière, a autorisé les communes à percevoir des « taxes municipales » sur les divertissements publics. De même que pour l'impôt d'État, les recettes provenant de la perception de ces taxes tombent directement dans le budget de la commune et sont affectées, avec les autres ressources, aux dépenses d'intérêt général sans aucune espèce de spécialisation.

Les spectacles et divertissements publics sont donc actuellement atteints en France par trois impôts différents :

1° L'ancien Droit des Pauvres, conservé dans sa forme primitive, c'est-à-dire avec affectation des recettes à l'Assistance Publique mais assez profondément modifié par ailleurs en 1920.

2° L'impôt d'État créé en 1916 et modifié en 1920.

3° Les taxes municipales (facultatives pour les communes) créées en 1920.

Bien que le Droit des Pauvres ait déjà fait de la part de personnes beaucoup plus autorisées que nous-mêmes, l'objet d'études spéciales et approfondies, nous avons cru devoir cependant lui consacrer un chapitre distinct en raison des modifications toutes récentes qui lui ont été apportées par la loi de 1920 et pour permettre au lecteur de se faire une idée plus complète de notre législation fiscale des spectacles.

Le nouvel impôt d'État et les taxes communales seront également étudiés séparément et dans un chapitre spécial.

Nous avons donné à l'historique de la taxe d'État un développement assez important mais qui nous a semblé nécessaire pour éclairer l'ensemble de la question et expliquer certaines dispositions de détail de notre législation actuelle. Les discussions qui se sont élevées à la Chambre et au Sénat, les diverses propositions qui ont été faites, ainsi que les modifications successives des textes sont autant d'éléments de clarté qui faciliteront dans la plus large mesure l'étude des législations positives.

Dans le même ordre d'idées nous avons pensé qu'il était indispensable de faire précéder cette étude d'un examen théorique de la question des impôts sur les spectacles et divertissements.

Nous avons également fait une place à part à l'étude des législations étrangères qui est de nature à jeter un jour nouveau sur la question en faisant entrevoir des solutions qui n'ont pas été envisagées par la loi française. Nous passerons rapidement en revue les réglementations adoptées par les pays suivants : Angleterre, Allemagne, Belgique, Etats-Unis, Italie; nous dirons aussi quelques mots de la législation algérienne.

Nous avons enfin réservé pour un dernier chapitre l'examen des projets de révision de la loi du 25 juin 1920.

Ainsi que nous le verrons plus loin, notre loi sur les spectacles, votée hâtivement, dans le but de procurer immédiatement au Trésor les ressources dont il avait un urgent besoin, a révélé de nombreuses imperfections. L'industrie du spectacle, lourdement frappée depuis 1920 traverse en ce moment une crise assez grave qui a déterminé un mouvement général en faveur d'une révision complète de notre système fiscal. A l'heure actuelle aucune décision définitive n'est encore prise et l'on ne peut qu'entrevoir dans les grandes lignes les solutions nouvelles qui ont quelques chances d'être adoptées.

Notre plan sera le suivant :

Chapitre I. — Étude théorique de la question des taxes sur les spectacles et divertissements.

Chapitre II. — Le droit des pauvres.

Chapitre III. — La taxe d'État.

Chapitre IV. — Les taxes municipales.

Chapitre V. — Législation comparée.

Chapitre VI. — Projets de révision de la législation française actuelle.

Les spectacles et divertissements publics qui, jusqu'à une époque toute récente n'avaient connu comme imposition, que le seul droit des pauvres, ont été frappés successivement, en 1916 d'un impôt d'État et en 1920 d'une taxe au profit des communes.

Nous avons dit plus haut que le Droit des Pauvres était depuis longtemps critiqué, que des attaques très violentes avaient été dirigées contre lui, pour arriver, sinon à sa suppression, tout au moins à la diminution du prélèvement qu'il occasionnait sur les recettes des établissements de spectacles et dont le taux de dix pour cent semblait généralement exagéré.

En raison de la situation économique engendrée par la guerre de 1914 et de la détresse de nos finances publiques qui en a été la conséquence, non seulement le Droit des Pauvres n'a pas été supprimé, non seulement son tarif n'a pas été diminué, mais encore on a ajouté aux 10 % qui étaient prélevés par l'Assistance Publique : 1° Un impôt de 6 à 25 % au profit de l'État et 2° une taxe communale qui varie de 4 à 12 %.

L'ensemble de ces impôts qui peut aller de 20 à 50 % constitue évidemment une charge très lourde pour l'industrie du spectacle, et l'on peut se demander, si la limite extrême à partir de laquelle on fait diminuer ou disparaître la matière imposable n'a pas été atteinte ou dépassée.

La France qui passe à juste titre pour être par excellence le pays des Muses, qui s'est toujours classée en tête du mouvement artistique, ne voudra pas abdiquer, par l'adoption d'un système fiscal défectueux, une suprématie aussi incontestable qu'enviée. Elle ne peut renoncer, en sacrifiant l'industrie du spectacle, à une des manifestations les plus intéressantes de son activité intellectuelle.

Le Parlement, saisi de la question, prendra sans aucun doute les mesures nécessaires pour maintenir notre pays au rang qui lui est dû et continuer à faire de lui l'arbitre de ce qui est noble et de ce qui est beau.

NOTA. — Le mot « taxe » consacrée par la loi française est économiquement impropre, la taxe supposant une contre-prestation qui fait ici défaut. L'expression « impôt » serait à notre avis plus rationnelle.

Néanmoins, pour la commodité de l'exposition et pour nous conformer à l'usage et à la terminologie officielle, nous emploierons indifférent les mots « taxe » ou « impôt ».

CHAPITRE PREMIER

Examen théorique de la question des taxes sur les spectacles

Il nous a paru utile au début de ce travail, avant d'aborder l'étude des législations Françaises et Etrangères d'envisager au point de vue purement théorique la question de l'impôt sur les spectacles.

Nous nous proposons d'étudier rapidement dans ce chapitre, en nous plaçant au point de vue économique et financier, au point de vue, également, de la défense des intérêts artistiques, les principes généraux qui dominent la matière, les règles fondamentales qui doivent présider à l'élaboration de la législation positive.

Ces considérations générales faciliteront dans la plus large mesure l'examen des textes, elles apporteront plus de clarté dans l'exposé de la solution des difficultés qui s'élèvent sur le terrain de la pratique et nous guideront dans la partie critique de cette étude.

Nous examinerons dans trois paragraphes les questions suivantes :

1° De la légitimité de l'impôt sur les spectacles.

2° Dans quel esprit doit-il être conçu ? Quels caractères généraux doit-il présenter ?

3° Comment, théoriquement, peut-on envisager son fonctionnement ?

§ 1er. — *Comment peut-on justifier l'impôt sur les spectacles ?*

L'impôt sur les spectacles ayant, comme la plupart des impôts, ses partisans et ses adversaires, nous commencerons par indiquer les arguments qui militent en sa faveur et les reproches que l'on peut lui adresser.

Le premier argument que l'on donne pour justifier la taxe sur les spectacles est que cet impôt ne frappe pas un objet de première nécessité, mais bien un objet de luxe dont on peut parfaitement se passer. C'est, dit-on, un impôt qui a cet immense avantage d'être en quelque sorte facultatif, c'est-à-dire d'être payé par ceux-là seulement qui veulent bien le payer. Alors que les nécessités financières obligent le législateur à frapper les choses les plus indispensables à la vie matérielle, alors que les impôts indirects de consommation par exemple, atteignent sans distinction le riche comme le pauvre, dans ses dépenses nécessaires à l'existence, il semble parfaitement justifié, moral même, de taxer le superflu, de faire payer le plaisir.

Le spectacle en général peut être considéré, dans une certaine mesure, comme une chose de luxe et la dépense qu'il entraîne comme somptuaire. Les mêmes raisons qui militent en faveur d'une taxe sur les objets de luxe existent avec la même force pour les spectacles, qui sont, on peut le dire, une des nombreuses manifestations de la richesse.

La taxe sur les spectacles est donc non seulement justifiable mais parfaitement légitime puisque d'une part elle est facultative et que d'autre part elle n'atteint que des dépenses de luxe.

Quel que soit le poids de ces arguments, dont nous reconnaissons certes la valeur, il ne faut pas se laisser influencer outre mesure par un raisonnement un peu spécieux.

Si l'on veut considérer l'impôt sur les spectacles comme une taxe de luxe, comme un impôt sur le superflu, la question qui se pose en réalité, est celle, beaucoup plus générale, beaucoup plus vaste de la nécessité sociale et du rôle du spectacle dans la vie commune.

Le problème s'élargit singulièrement, prend un aspect philosophique et dès lors le doute surgit, des opinions diverses et opposées se font jour.

Les adversaires du spectacle, ceux qui lui dénient toute utilité sociale, qui voient au contraire en lui un mal public sont nombreux et puissants par leur autorité. Bossuet dans sa lettre au Père Caffaro, Jean-Jacques Rousseau dans sa correspondance avec d'Alembert sont les plus illustres représentants de ce courant d'idées, de cette tendance d'esprit. J.-J. Rousseau dans un *Discours sur l'économie politique* s'exprime ainsi : « Qu'on établisse « de fortes taxes sur..... les spectacles de toute espèce, « sur les professions oiseuses comme baladins, histrions, « chanteurs, en un mot sur une foule d'objets de luxe « d'amusement ou d'oisiveté ».

Stuart Mill lui-même *(Principes d'Economie Politique)* se plaçant au point de vue purement économique conteste l'utilité du spectacle : « La rémunération de l'acteur n'est « qu'un transfert de la poche du spectateur dans la « sienne, sans aucune addition de produit. La commu- « nauté ne gagne donc absolument rien par le travail de « l'acteur ; il y a plus, elle perd toute la portion de cette « rémunération qu'il consomme, ne gardant absolument « que ce qu'il épargne ».

Quelle que soit l'autorité des défenseurs de cette thèse, nous ne nous rangeons pas à leur opinion, et nous partagerons plutôt l'avis de ceux qui voient dans les spectacles, forme la plus populaire du divertissement, une nécessité sociale, une institution digne des encouragements et de la sollicitude du législateur.

Nous n'insisterons pas sur cette vérité devenue presque un lieu commun à force d'être répétée, que l'homme a besoin, au point de vue du travail et de la production, de délassements, de divertissements, de dérivatifs.

Nous pensons ce que M. Bonar Law déclarait à la Chambre des Communes à savoir que « Tout individu a besoin de distraction » et qu'il est du rôle de l'Etat de favoriser, d'orienter ces distractions dans un sens favorable à l'éducation populaire à l'élévation du sentiment moral.

Bien que nous ne soyions plus à une époque où le pain et les jeux marchaient de pair et semblaient correspondre à des besoins à peu près identiques en intensité, nous devons reconnaître que les spectacles ont conservé leur place comme nécessité sociale.

Ainsi donc, comme nous le faisions remarquer plus haut, il ne faudrait pas attacher une valeur exagérée au premier argument invoqué par les partisans de l'impôt sur les spectacles. Ceux-ci, sans aucun doute ne sont pas une chose de première nécessité, mais on ne pourrait prétendre qu'ils sont absolument superflus et qu'il y ait lieu, à ce seul titre, de les taxer. Un juste milieu doit être gardé dans l'établissement de cet impôt ; nous aurons l'occasion de revenir sur cette idée.

L'impôt sur les divertissements présente cet autre avantage qu'il est d'une perception facile et peu coûteuse. Il atteint en effet une catégorie de contribuables qui se trouvent au moment où ils acquittent la taxe dans un excellent état d'esprit pour payer. La personne qui prend un billet de théâtre ou de cinéma se préoccupe par dessus tout du plaisir qu'elle va trouver dans l'établissement, et la distraction qu'elle escompte lui fait fermer les yeux sur le petit supplément qui lui est demandé par le fisc. La somme laissée par chaque spectateur est réglée sans trop de regrets ni de récriminations.

A cette facilité de paiement, qui a son avantage au point de vue pratique, s'ajoute celui de la modicité des frais de perception. L'impôt sur les spectacles est perçu à l'occasion du paiement du billet d'entrée et presque toujours par les soins du directeur de l'établissement. Il n'est pas besoin ici de fonctionnaires ni de bureaux spéciaux. L'impôt rentre provisoirement dans la caisse du directeur du théâtre ; un seul agent, à la fin de la représentation, est suffisant pour assurer le contrôle de la régularité des opérations et la rentrée des fonds dans la caisse de l'Etat.

Les adversaires de l'impôt sur les spectacles, prenant le contre-pied des idées exprimées par J.-J. Rousseau et que nous avons reproduites ci-dessus, estiment que c'est un mal de frapper d'une taxe les spectacles tant au point de vue économique qu'au point de vue social et artistique.

Au point de vue économique tout d'abord, car le délassement, la distraction, dont le spectacle est la forme la plus répandue. sont indispensables à la production elle-même, dont elles sont l'un des plus énergiques stimulants.

La suppression brusque des amusements et des spectacles populaires déterminerait sans aucun doute une diminution de rendement de la main-d'œuvre ouvrière, un fléchissement sensible dans la production. L'ouvrier de la ville « rend » davantage que celui de la campagne, parce qu'il a des besoins que l'autre n'a pas. Il est fait très certainement de nombreuses heures supplémentaires ou du travail en dehors de l'usine pour payer le prix d'entrée dans les théâtres ou les cinématographes.

Discutable au point de vue économique, l'impôt sur les divertissements l'est encore au point de vue social. Frapper les spectacles d'un impôt, c'est-à-dire augmenter le prix des places, revient indirectement à diminuer le nombre des spectateurs. Tel ne doit pas être le rôle de

l'État qui doit au contraire laisser se développer aussi largement que possible le merveilleux instrument d'éducation sociale que peuvent et que doivent constituer les spectacles. Si le législateur veut intervenir en cette matière, ce ne doit pas être pour chercher à s'y créer des ressources nouvelles, mais plutôt pour moraliser, guider et maintenir les divertissements publics dans la bonne voie, entretenir par eux dans les masses populaires le culte des saines traditions, le respect du beau et du vrai, le sentiment de l'Art.

C'est en effet au nom de l'Art que s'élèvent les protestations les plus vives contre l'impôt sur les spectacles. Il ne faut pas, dit-on, que par une taxation inopportune, et pour procurer à un budget un supplément de ressources relativement très faible, on compromette les intérêts, on étouffe dans le germe les aspirations artistiques d'un pays. Quelle que soit la forme de ses manifestations, l'Art a besoin pour vivre, pour se développer que le Public vienne à lui. L'impôt qui tend à l'en éloigner va manifestement à l'encontre de ses intérêts. Créer un impôt sur les spectacles dans un pays, c'est, dans une certaine mesure, élever un obstacle à son libre développement artistique.

Les adversaires de l'impôt invoquent enfin à l'appui de leur thèse l'argument tiré de la défense des intérêts du personnel employé par l'industrie du spectacle. Cet argument est pratiquement l'un des plus sérieux. Il a certainement influencé les assemblées délibérantes au cours de leurs discussions et dans leurs décisions.

Un impôt sur les spectacles et divertissements alourdit et ralentit l'activité de cette industrie. Une telle mesure fiscale peut avoir pour conséquence, si elle est excessive, de déterminer par suite de la défection du public, la fermeture d'établissements et le licenciement du personnel qui y est employé et qu'on jettera sur le pavé. La taxe

sur les spectacles peut aboutir, si elle est appliquée dans de mauvaises conditions, à des crises sociales tout à fait regrettables, et cela d'autant plus qu'en fin de compte ce sera le petit personnel qui sera seul lésé. Les vedettes, les grands noms de l'affiche ont en effet assez de moyens pécuniaires et de mobilité pour trouver emploi dans un autre établissement ou même dans un autre pays. Mais le petit personnel (ouvreuses, machinistes, accessoiristes, choristes, musiciens, etc...) est la plupart du temps sans argent et sans avances ; il est attaché à une ville ou à un pays déterminé, il n'a aucune aptitude à l'exercice d'une autre profession. Il est donc condamné par avance à supporter tout le choc de ces crises. Le Trésor devra rendre ce que lui rapporte l'impôt, en subventions à des caisses de chômage, en secours exceptionnels, etc... Des intérêts légitimes auront été lésés, des souffrances auront été occasionnées, sans grand bénéfice pour la Nation.

Sans méconnaître absolument les raisons invoquées par les adversaires de la taxe sur les spectacles, nous estimons que leurs arguments ne valent qu'à l'encontre d'une fiscalité abusive ; ils sont à notre avis sans portée pratique si l'on se trouve en présence d'un impôt modéré quant au tarif et suffisamment souple pour s'adapter à toutes les situations.

Nous avons en France et dans presque tous les pays d'Europe un vieil impôt sur les spectacles, une taxe qui a fait ses preuves : le Droit des Pauvres. Pour ne prendre que l'exemple de notre pays, où le taux de cet impôt est cependant assez élevé puisqu'il est de 10 °/₀ des recettes, voit-on que le Droit des Pauvres y ait compromis ou ruiné l'industrie du spectacle, ait causé quelque préjudice aux intérêts sacrés de l'Art ? Nullement ; nous relevons en effet les chiffres suivants correspondant à une période normale d'avant-guerre :

Les principaux théâtres faisaient une recette de :

En 1901..... 34 Millions
En 1905..... 42 Millions
En 1910..... 56 Millions
En 1913..... 68 Millions et demi

Les chiffres d'après-guerre, correspondant aux recettes effectuées après l'établissement en France, en 1916, des nouveaux impôts sur les spectacles (recettes frappées de droits relativement élevés), sont encore plus éloquents.

Le chiffre des recettes brutes des théâtres parisiens augmente d'une année à l'autre suivant une progression arithmétique véritablement fantastique :

Recettes de	1914.....	41.606.000 francs
id	1915.....	23.744.000
id	1916.....	46.389.000
id	1917.....	62.930.000
id	1918.....	80.218.000
id	1919.....	148.471.000
id	1920.....	219.455.000

Nous n'avons pas encore les chiffres de 1921 et 1922, mais on peut dire cependant que les recettes ont continué à progresser avec la même rapidité.

En présence de ces résultats, il serait difficile croyons-nous, de prétendre que l'industrie du spectacle est en péril. Il faut cependant ajouter pour être exact que les chiffres ci-dessus indiqués correspondent aux théâtres parisiens. En province la situation n'est pas la même, et nous verrons qu'en dehors de Paris le théâtre et en général l'industrie du spectacle, subit actuellement une crise assez grave.

Si les intérêts matériels et pécuniaires des directeurs d'établissements de spectacles ne nous semblent pas, en principe, devoir être lésés par un système d'impôts bien compris et judicieusement appliqué, nous croyons pou-

voir ajouter que dans la plupart des cas la question de la défense de l'Art proprement dit n'est même pas en jeu. Il suffit de parcourir la liste des divertissements publics frappés de la taxe, contenue dans l'article 92 de notre loi de 1920, pour se rendre compte qu'en dehors de quelques rares établissements (théâtres concerts classiques), l'intérêt artistique du spectacle est douteux ou nul.

Nous irons même plus loin, et nous verrions d'un œil très favorable, l'établissement de taxes particulièrement lourdes à l'encontre de certains spectacles qui sont comme un défi à la moralité publique, une injure à notre Art National.

A tous ces arguments qui militent en faveur d'un impôt sur les spectacles, s'ajoute actuellement celui des besoins budgétaires. L'état de guerre a plongé nos Finances dans une détresse telle qu'il faut de l'argent à tout prix et par tous les moyens Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, il est, à ce point de vue, parfaitement légitime de frapper d'un impôt le prix du billet d'entrée dans un établissement de plaisir, alors que les objets les plus nécessaires à l'existence sont lourdement taxés.

Comme tous les impôts en général, la taxe sur les spectacles constitue dans une certaine mesure, une gêne, une entrave à notre liberté individuelle. A l'heure actuelle, plus que jamais, nous devons nous incliner devant une nécessité sociale. Supportons cette charge sans trop nous plaindre, espérant que des circonstances économiques favorables permettront dans un avenir plus ou moins rapproché d'en alléger le poids.

§ 2. — *Des caractères généraux de l'impôt sur les spectacles.*

Après avoir examiné dans le précédant paragraphe les raisons qui justifient la création d'un impôt sur les spectacles, création rendue nécessaire par suite de l'état actuel de nos finances, nous allons étudier le rôle de cet impôt et préciser le caractère que l'on doit lui reconnaître.

On a soutenu, et d'excellents esprits défendent encore cette idée, que l'impôt sur les spectacles et divertissements doit avoir pour but, non seulement de créer au Trésor des ressources nouvelles, mais encore et surtout de permettre aux dirigeants de la Nation, aux Gouvernements d'exercer sur l'esprit et la moralité publiques une action bienfaisante. Dans cette opinion le point de vue fiscal reste en arrière pour donner la première place au point de vue moralisateur.

Il est tels spectacles qu'il y a lieu d'encourager par tous les moyens ; d'autres au contraire doivent être condamnés et proscrits. L'impôt fournit un moyen certain et facile d'arriver à ces fins. Tel est son but et son objet. Les recettes qu'il procure à la Nation, ne sont que l'accessoire ; le véritable résultat à atteindre est de favoriser certains spectacles au détriment de certains autres.

Cette opinion, qui renferme sans doute une part de vérité, et qui a inspiré à un grand nombre de législations européennes l'idée de la discrimination des spectacles, parait cependant exagérée. Il ne faut pas donner à l'impôt un rôle qu'il n'est pas fait pour remplir et lui prêter les vertus qu'il ne possède pas. L'impôt n'est pas un moyen d'éducation et ne ramènera pas la morale là où elle n'existe pas.

M. Stourm *(Système généraux d'impôts)* fait toucher du doigt la difficulé et montre dans les termes suivants l'écueil auquel on se heurte : « Qui pourrait se charger

« de classifier les actes de la vie sociale en distinguant « ceux qui doivent être encouragés et ceux qu'il faut « proscrire ? L'État moins que tout autre serait capable « de rédiger un tel guide des consciences. »

La taxe sur les spectacles doit donc, à notre avis, rester avant tout un « impôt », c'est-à-dire un moyen de procurer au Trésor les ressources qui lui sont nécessaires. Si, accessoirement, et dans une mesure restreinte, elle peut jouer un rôle moralisateur, elle doit avoir surtout un caractère fiscal.

L'étude des législations étrangères nous fournit à ce sujet l'occasion de faire quelques comparaisons intéressantes. Certains pays et notamment les États-Unis et l'Angleterre ont poussé jusqu'au bout l'idée que l'impôt sur les spectacles ne doit jouer qu'un rôle purement fiscal ; ils n'ont vu en lui que le côté pécuniaire, que le moyen d'augmenter les recettes de leurs budgets. Les spectacles, quel que soit leur niveau intellectuel, artistique ou moral sont frappés du même impôt dont le taux ne varie pas.

En France, on a admis dans une certaine mesure la théorie de l'impôt « moralisateur », Par application de cette idée le législateur a classé les divertissements publics en un certain nombre de catégories auxquelles correspondent des tarifs différentiels. C'est le système de la discrimination des spectacles. Les sympathies de la loi vont en décroissant de la première catégorie (Théâtres) à la dernière (Dancings). Les tarifs de la première sont relativement légers ; ceux de la dernière, s'ils ne sont pas prohibitifs, sont du moins très élevés.

Le système français qui fait prédominer le point de vue fiscal, mais admet accessoirement la taxe à jouer un rôle éducateur est plus souple que le système anglo-américain auquel il nous paraît préférable.

§ 3. — *Du fonctionnement et des modalités de l'impôt sur les spectacles.*

Nous reviendrons tout d'abord sur la question de la discrimination des spectacles pour examiner comment on peut rationnellement opérer et justifier le classement par catégorie des différents établissements. Nous nous placerons au seul point de vue fiscal.

Il semble équitable de faire aux « Théâtres » proprement dits, auxquels on peut cependant assimiler les concerts classiques, une place à part, et de leur appliquer un tarif particulièrement modéré.

Sans invoquer en leur faveur les raisons que l'on pourrait tirer de l'intérêt artistique que présentent en général ces établissements, on peut, pour demander à leur profit un tarif privilégié, se baser sur les motifs suivants :

Le public du « Théâtre » est identique au cours d'une même représentation, c'est-à-dire que contrairement à ce qui se passe dans d'autres établissements il ne se renouvelle pas pendant la durée du spectacle. Les recettes du Directeur sont donc strictement limitées par le nombre de places de la salle.

Les frais généraux du directeur de théâtre sont en second lieu relativement élevés et difficilement compressibles. Il arrive souvent que des ouvrages présentés au public, à grands frais de répétitions, de décors et de costumes ne tiennent pas l'affiche ; le goût, en cette matière est extrêmement changeant. Il faut pour remplir les salles, renouveler assez souvent le spectacle. Le directeur ne peut donc compter que dans une très faible mesure sur l'amortissement des capitaux engagés pour monter une nouvelle pièce. Ses dépenses journalières au contraire sont stables et permanentes et quel que soit l'accueil du public, il ne peut espérer aucune économie de ce côté.

Enfin si les recettes du directeur de théâtre sont limi-

tées par la capacité de la salle, elles sont également limitées aux seules entrées perçues au contrôle ou bureau de location. Il n'y a pas dans les théâtres de recettes accessoires, souvent fort importantes dans les autres établissements.

Pour tous ces motifs il apparaît que l'application aux théâtres, d'un tarif de faveur soit parfaitement légitime.

Une contribution plus élevée semble pouvoir être exigée des music-halls et des établissements similaires. Les raisons que nous indiquions pour les théâtres ne se retrouvent pas ici. Le public varie et se renouvelle en partie au cours d'une même soirée ; une même place peut être successivement occupée par plusieurs personnes pendant une seule séance. Le directeur n'est plus strictement limité par la capacité de sa salle.

En second lieu, les recettes accessoires viennent grossir la recette de la représentation dans des proportions considérables. Des buffets, bars, comptoirs, etc... sont installés dans des annexes de la salle. Il y est fait des dépenses d'autant plus élevées que le prix des consommations ou des objets vendus est fortement majoré. Le directeur trouve dans ces annexes une source importante de bénéfices.

En ce qui concerne les divertissements du genre « Dancings » nous ne voyons que des avantages à ce qu'il leur soit fait application d'un tarif plus élevé encore. Les motifs indiqués pour les music-halls se retrouvent également ici (Renouvellement du public au cours d'une même séance, annexes et dépenses accessoires très importantes). De plus les dancings sont des établissements de pur luxe et sont fréquentés par une clientèle particulièrement aisée ou qui tout au moins y dépense sans compter.

Les cinématographes constituent un genre de spectacle un peu particulier. De création récente, ces établissements ont pris en France et à l'étranger une extension vérita-

blement prodigieuse. Leur clientèle est également un peu spéciale et se recrute surtout dans les classes populaires. Si les frais généraux de ces spectacles sont peu importants, les entrées sont par contre d'un prix relativement modique. Le cinématographe qui aurait pu jouer dans nos sociétés modernes un rôle éminemment utile au point de vue éducatif, a été détourné de son véritable but par la spéculation ; il constitue actuellement un spectacle d'un ordre un peu inférieur. Il convient de lui appliquer un régime fiscal particulier.

Après avoir examiné la question des tarifs applicables aux diverses catégories d'établissements, il convient d'étudier ces mêmes tarifs au point de vue de leur quantum et des modalités qu'ils peuvent revêtir.

On peut hésiter entre trois formes possibles de tarifs que nous allons rapidement passer en revue :

1° L'impôt est calculé d'après la valeur du billet d'entrée :

On fixera par exemple les tarifs dans les conditions suivantes :

Pour un prix de :	Le tarif sera de :
1 fr. 20 et au-dessous	0 fr. 05
1 fr. 25 à 9 fr. 05.....	0 fr. 25
9 fr. 05 et au-dessus.....	1 fr. »

Ce système peut d'ailleurs se combiner avec celui de la discrimination des spectacles, c'est-à-dire qu'on fera autant de tableaux de tarif, que de catégories d'établissements.

Ce mode de calcul a l'avantage de donner à l'impôt sur les spectacles une forme progressive qui est évidemment très séduisante. Il est logique et équitable de faire payer des droits allant en augmentant progressivement à mesure que le prix des places devient de plus en plus élevé. Qu'un fauteuil à 20 fr. paie un impôt de 15 °/₀ et

qu'un amphithéâtre ne soit taxé qu'à 5 °/₀ par exemple, c'est ce que tout le monde admettra très facilement. Ce système de tarifs prête malheureusement à la critique à deux points de vue différents et ses défauts l'ont fait pratiquement abandonner.

Il entraîne tout d'abord une grande complication dans la constatation des droits et le calcul de l'impôt par les agents du fisc. Une comptabilité très précise et très détaillée doit être tenue dans chaque établissement. Les formalités et les obligations qu'il entraîne sont de nature à apporter une gêne sensible dans l'exploitation des spectacles. La pratique a démontré la réalité et l'importance de ce premier inconvénient,

Le second reproche, encore plus grave, que l'on puisse adresser au système de la fixation du tarif de l'impôt d'après le prix du billet, c'est qu'il aboutit dans certains cas à des résultats choquants, absolument contraires au but poursuivi.

Pour reprendre les chiffres que nous avons cités plus haut : Soit un spectateur prenant un fauteuil de 9 fr. pour lequel il paie 0 fr. 25 d'impôt, le taux sera de 2 fr. 77 °/₀. Soit un second spectateur prenant une seconde ou une troisième galerie à 1 fr. 25 pour laquelle il paie 0 fr. 25 d'impôt : le taux sera de 20 °/₀. Nous arrivons avec ce mode de calcul à ce résultat regrettable que les petites places sont grevées d'un impôt beaucoup plus élevé que les places luxueuses.

Pour améliorer ce système, et éviter le second reproche que l'on peut justement lui adresser, il faudrait multiplier le nombre d'échelons que nous avons fixé à trois dans notre exemple. Mais cette mesure entraînerait une complication inextricable. Il semble donc plus pratique de recourir, pour le calcul des droits, au pourcentage pur et simple qui constitue une seconde modalité des tarifs.

2° Système de pourcentage.

Le calcul de l'impôt est alors extrêmement simple : Les entrées, quel que soit leur prix, sont frappés d'un droit proportionnel, fixé uniformément pour tous les spectacles, suivant que le principe de la discrimination est rejeté ou admis.

Ce système se caractérise par sa grande simplicité, il facilite dans une large mesure le décompte des droits et évite le premier reproche que nous faisions au premier mode de calcul. Il est critiquable, cependant. en ce qu'il ne tient aucun compte des facultés de paiement du contribuable, et qu'il frappe tous les spectateurs, riches comme pauvres d'un seul et même droit.

3° Système des Paliers.

Dans ce système, tout différent des deux premiers, le calcul des droits ne se fait pas sur le prix du billet individuel d'entrée, mais sur le montant des recettes journalières, hebdomadaires ou mensuelles du directeur de l'établissement. On fixera par exemple les tarifs de la façon suivante :

Recettes brutes mensuelles de :	Tarif :
0 à 25.000.....	5 %
25.000 à 50.000.....	10 %
50.000 à 100.000.....	20 %
100.000 et au-dessus.....	25 %

L'impôt est dans ce cas mis à la charge de l'entrepreneur de spectacle auquel il appartient de majorer, en conséquence et comme il l'entend, le prix de ses places. Ce système qui donne la plus grande latitude aux directeurs présente en outre l'avantage de frapper les divertissements de droits dont le tarif progressif varie avec l'importance des établissements et des recettes.

Si différents que paraissent ces trois systèmes, il ne faudrait pas croire cependant que l'adoption de l'un d'eux à l'exclusion des autres soit pratiquement de nature à influer d'une façon décisive et unique sur le rendement et la prise en charge de l'impôt. Il faut en effet tenir compte de l'incidence qui joue ici un rôle capital.

Quels que soient en effet les modalités des tarifs et le taux de l'impôt, la préoccupation des premiers intéressés, c'est-à-dire des entrepreneurs de spectacles sera de remplir leurs salles en faisant s'il est nécessaire toutes les concessions utiles.

Si le législateur, adoptant l'un des deux premiers systèmes, met à la charge nominale du spectateur le paiement de l'impôt, les billets d'entrée dans un établissement seront légalement majorés d'une certaine somme correspondant au montant de la taxe. Si cette somme est importante, le prix total du billet pourra se trouver augmenté dans une proportion telle, que le public, reculant devant la dépense, n'entrera plus dans l'établissement ou y entrera moins nombreux.

L'entrepreneur de spectacle sera donc amené, pour vendre ses billets, à en diminuer le prix dans la mesure où le lui permettra la marge de ses bénéfices. Il prélèvera donc en réalité sur ces recettes tout ou partie de l'impôt mis théoriquement par la loi à la charge du spectateur.

Si l'on adopte le troisième système, et que l'on mette nominalement à la charge des directeurs l'impôt sur les spectacles, le même phénomène d'incidence se produira mais en sens inverse, c'est-à-dire que le directeur d'établissement rejettera pratiquement en tout ou partie, suivant les circonstances, le poids de la taxe sur le public, en majorant le prix de ses billets.

Chaque partie cherchant à rejeter sur l'autre le poids de l'impôt, il s'établit en fin de compte et quelle que soit la théorie que l'on adopte pour l'établissement des tarifs,

une sorte d'équilibre qui se règle pour ainsi dire automatiquement par le simple jeu des lois économiques. Les phénomènes d'incidence viennent en fait déjouer les prévisions et les calculs du législateur, et confirmer une fois de plus la profonde vérité du « laisser-faire » de l'école libérale.

Des principes généraux que nous avons exposés ci-dessus, il résulte que l'impôt sur les spectacles, nécessaire dans les circonstances particulières que nous traversons à l'heure actuelle, est parfaitement justifiable en soi au point de vue rationnel. Il est indispensable, pour ne pas prêter à la critique, que les tarifs de cet impôt soient établis dans des conditions telles qu'ils ne soient pas de nature à apporter une gêne dans l'exploitation des établissements, et que d'autre part et surtout, ces tarifs soient suffisamment souples et modérés pour ne pas paralyser ou compromettre l'industrie du spectacle. La première condition pour l'établissement d'une taxe, c'est qu'elle ne soit pas vouée à la stérilité par la disparition de la matière imposable.

Nous verrons au cours de l'exposé de notre législation française, que dans notre pays la main du fisc se fait lourdement sentir, et que certains établissements sont très sérieusement menacés dans leurs intérêts les plus légitimes, nous voulons parler des établissements de province. Sans entrer dans le détail de cette question que nous retrouverons plus loin, disons cependant qu'il semble illogique de voir traiter sur le pied d'égalité au point de vue fiscal, des établissements (parisiens et provinciaux) qui fonctionnent en réalité dans des conditions absolument différentes.

Pour en terminer avec les considérations générales et théoriques relatives à l'impôt sur les spectacles, il nous paraîtrait absolument justifié de faire en ce qui concerne les tarifs une distinction entre les divers établissements suivant les conditions économiques, le milieu dans lequel ils sont appelés à fonctionner. Il nous semblerait judicieux de tenir compte pour la discrimination des spectacles non seulement du « genre », mais encore du « lieu » et par application de cette idée de faire tout au moins une différence entre les établissements de la capitale et ceux de la province. Nous verrons plus loin que cette question est actuellement à l'étude et qu'en présence de la situation déplorable faite à nos spectacles provinciaux, le Parlement sera vraisemblablement forcé d'intervenir en leur faveur.

Peut-être y aurait-il lieu à notre avis, d'aller un peu plus loin encore dans cette voie. Il n'est pas douteux, en effet, que les mêmes raisons qui motivent une différence de traitement entre Paris et les départements, existent également en ce qui concerne la situation respective des établissements provinciaux. Il est bien évident qu'un théâtre fonctionnant dans un grand centre comme Lyon ou Marseille, est placé dans des conditions toutes différentes du théâtre d'une petite sous-préfecture. Dès lors pour être absolument logique, n'y aurait-il pas lieu de tenir compte dans l'établissement des tarifs du facteur « population », déjà pris pour base dans plusieurs de nos impôts français. Qu'il nous soit permis, au moment où la question de la révision de notre législation fiscale des spectacles va se poser devant les Chambres, d'en exprimer le vœu.

CHAPITRE II

Le Droit des Pauvres dans sa forme actuelle.

Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, l'idée de prélever sur le prix des places des spectacles et divertissements une quote-part destinée au soulagement des misères publiques est très ancienne, et l'origine de notre Droit des Pauvres remonte au commencement du xv[e] siècle, vers 1402.

Louis XIV et Louis XV réglementèrent cette matière d'une façon plus précise et deux ordonnances du 25 février 1699 et du 7 février 1716 établirent au profit de l'Hôpital Général puis de l'Hôtel-Dieu un impôt d'un sixième puis d'un neuvième, payé en plus du prix de la place dans les spectacles publics où se donnaient des pièces de théâtre.

La législation révolutionnaire donna à notre Droit des Pauvres sa physionomie actuelle, et les grandes lignes du système institué à cette époque subsistent encore aujourd'hui.

La loi du 7 frimaire an v, en même temps qu'elle décidait la création des bureaux de bienfaisance, institua au profit de ces établissements une taxe sur les spectacles et divertissements publics, calculée sur la base de : un décime par franc en sus du prix de chaque billet d'entrée, c'est-à-dire le onzième de la recette brute ou encore 9,09 °/₀.

La loi du 8 thermidor an v éleva le Droit des Pauvres au quart de la recette brute, en ce qui concerne les bals, feux d'artifice, concerts et autres fêtes où l'on est admis en payant.

Une troisième loi du 3 août 1875 assimila les concerts quotidiens aux spectacles pour leur appliquer la taxe du dixième en sus; elle admit au contraire les concerts non quotidiens d'artistes ou d'associations d'artistes au bénéfice d'un tarif moins élevé, soit seulement de 5 %.

Les trois textes ci-dessus qui ont constitué jusqu'à nos jours la base du Droit des Pauvres ont été complétées ou modifiées par les deux lois récentes des 25 juin 1920 (art. 96) et 31 juillet 1920 (art. 39).

Le vieux Droit des Pauvres s'est ressenti des idées modernes qui ont inspiré notre taxe d'État; mais de son côté il a également exercé une influence réelle sur un grand nombre de dispositions de la taxe nouvelle. Par une sorte de phénomène d'interpénétration, les deux impôts, tout en restant absolument distincts, se sont modelés l'un sur l'autre en s'empruntant mutuellement les meilleures de leurs dispositions respectives.

Le Droit des Pauvres qui a donné lieu dans l'application pratique à de très nombreuses difficultés et qui a suscité de multiples décisions des Tribunaux administratifs, a toujours été, et est encore très attaqué. Sous le masque de la charité, le Droit des Pauvres, dit-on, cache mal la griffe du fisc qui étouffe ou paralyse par un prélèvement abusif et injuste les efforts des artistes et des entrepreneurs de spectacles.

Nous résumerons dans quelques courts paragraphes les grandes lignes de cet impôt en tenant compte des modifications qui lui ont été apportées en 1920.

§ 1er. — *Assiette.*

Sont frappés du Droit des Pauvres tous les spectacles, divertissements, réunions ou plaisirs offerts au public à prix d'argent.

On admet d'une façon courante actuellement que trois

conditions sont indispensables pour qu'un spectacle soit soumis à la perception de ce droit :

1° Il est nécessaire que la réunion envisagée ait un caractère de spectacle, de divertissement nettement caractérisé. Une conférence faite dans un but purement éducatif, par exemple, ne devrait pas être taxée.

2° Il faut que le « public » soit admis à ce spectacle. Sont donc exclues, les réunions privées, ou sur cartes d'invitations personnelles.

3° Un prix d'entrée doit être perçu.

Certains auteurs avaient ajouté une quatrième condition : le but de spéculation chez les organisateurs, mais cette opinion n'a pas prévalu.

On ne peut donner une liste complète des spectacles ou divertissements soumis au Droit des Pauvres, nous citerons seulement les principaux en nous inspirant de l'ordre de la loi de 1920 sur la taxe d'État :

Les théâtres, quel que soit le genre de la représentation. Sont seules exceptées les représentations gratuites.

Les cafés-concerts, même lorsqu'il n'y a pas de prix d'entrée mais consommation obligatoire.

Les concerts symphoniques. Sont exemptés les concerts spirituels donnés dans une église et considérés comme l'accessoire d'une cérémonie religieuse.

Les cabarets d'auteurs, dioramas, panoramas, etc...

Cirques, ménageries et autres exhibitions de même nature.

Bals publics, dancings; maisons de danses, thés dancings, soupers dancings, etc... Echappent au Droit des Pauvres les bals sur invitation personnelle ou carte nominative.

Cafés-concerts et musics-halls. Le Droit des Pauvres porte non seulement sur le prix d'entrée mais en dehors de celui-ci sur le prix des consommations si elles sont obligatoires.

Courses vélocipédiques, pédestres, nautiques, courses de taureaux, etc...

Courses de chevaux. Si la totalité des recettes n'est pas affectée à une œuvre d'intérêt public, ou si la Société n'est pas reconnue d'utilité publique.

Salons et expositions. Les entrées dans les expositions de peinture, sculpture, etc..., y sont très certainement soumises, et un récent jugement du Tribunal de la Seine a fixé en ce sens la Jurisprudence.

Des difficultés se sont élevées en ce qui concerne les foires expositions. Ces manifestations d'ordre purement commercial, n'ayant aucun caractère de spectacle, ne devraient pas, rationnellement, être assujettis à un impôt qui par définition n'atteint que les divertissements. La question est pendante devant les tribunaux ; nous la retrouverons plus loin.

Les cinématographes. Cette catégorie de spectacles est une source importante de revenus pour les établissements de bienfaisance.

La liste ci-dessus n'est pas limitative. Elle contient simplement l'énoncé des cas les plus fréquents d'application du Droit des Pauvres. Un spectacle ou divertissement nouveau devrait être soumis à cet impôt s'il réunissait les trois conditions générales que nous avons énumérées plus haut.

Il y a lieu de noter ici qu'aux termes de l'art. 96 de la loi du 25 juin 1920, la perception du Droit des Pauvres s'applique aux établissements de spectacles dans les conditions fixées par l'art. 92. Le Droit des Pauvres est prélevé, d'une façon générale, sur tous les spectacles pour lesquels l'impôt d'État est exigible. Il y a donc depuis 1920 identité d'assiette.

Cependant les exonérations légales, prévues pour l'impôt d'État, ne sont pas applicables *de plano* au Droit

des Pauvres. Les Conseils d'Administration des bureaux de bienfaisance sont seulement libres d'accorder les exonérations totales ou partielles qu'ils jugent utiles.

§ 2. — *Des tarifs.*

Les lois de l'an v, toujours applicables à ce point de vue, ont ainsi établi les tarifs du Droit des Pauvres :

1° Théâtres : impôt du dixième en sus de chaque billet, soit 9,09 %.

2° Bals, feux d'artifices, concerts et autres fêtes où l'on est admis en payant : impôt du quart de la recette brute, soit 25 %.

3° Concerts non quotidiens d'artistes ou d'Associations d'artistes : droit de 5 %.

Ces taux légaux de 9,09, 25 et 5 % constituent des maxima que les bureaux de bienfaisance sont libres de ne pas appliquer.

La question de savoir quel est le tarif de droit commun est discutée. Il y a lieu, à notre avis, d'appliquer celui des théâtres, les cas prévus par les deux lois du 8 thermidor an v et du 3 août 1875 pouvant être considérés comme des exceptions, des dérogations à la loi fondamentale du 7 frimaire sur les théâtres. Pratiquement les bureaux de bienfaisance et les entrepreneurs ont adopté un *modus vivendi,* et la question du tarif applicable ne soulève pas de difficultés. A Paris notamment la perception se fait sur les bases d'un arrêté du Préfet de la Seine après accord avec l'Assistance Publique.

La loi du 25 juin 1920 a modifié le mode de calcul de la recette imposable, en ce qui concerne les entrées gratuites ou à tarifs réduits. Avant 1920, le Droit des Pauvres n'était calculé que sur les recettes effectivement encaissées par les directeurs d'établissements. Actuellement, la taxe doit être perçue sur les entrées à titre

gratuit d'après le prix normal de la place. Pour les billets à prix réduit le calcul des droits se fait d'après le montant de la somme déboursée par le spectateur.

Nous avons vu plus haut qu'il y avait depuis 1920 identité d'assiette en ce qui concerne le Droit des Pauvres et la taxe d'État ; nous constatons qu'il y a aussi identité dans le mode de calcul de la recette imposable.

Le Droit des Pauvres, comme la taxe d'État, se calcule sur la recette nette. Il peut également être perçu par les agents des Contributions indirectes, mais cette façon de procéder n'est pas entrée dans la pratique et c'est plutôt le contraire qui a lieu, c'est-à-dire que les agents de l'Assistance Publique perçoivent assez souvent (notamment à Paris) et le Droit des Pauvres et la taxe d'État. Dans les deux cas des traités doivent être passés entre le fisc et les bureaux de bienfaisance.

Le Droit des Pauvres peut être perçu par voie d'exercice ou par abonnement. Les bureaux de bienfaisance peuvent recourir à la mise en ferme du Droit, à la régie intéressée ou à la régie simple. Sauf approbation de l'Administration Préfectorale, toute latitude est laissée à ce sujet aux administrateurs des bureaux de bienfaisance.

§ 3. — *Contentieux.*

Les règles relatives au recouvrement et aux poursuites concernant le Droit des Pauvres ont été assez profondément modifiées par l'art. 39 de la loi de finances du 31 juillet 1920 et par l'art. 96 de la loi du 25 juin 1920.

Antérieurement, les poursuites étaient exercées suivant le mode spécial au recouvrement des contributions directes (Décret du 8 fructidor an XIII et 2 novemb. 1807) c'est-à-dire par voie de rôles et de contraintes rendues exécutoires par le Préfet. Les Tribunaux Administratifs étaient compétents, et d'autre part il n'avait pas été prévu de pénalités en cas de fraude.

Les deux lois récentes de 1920 ont complètement changé la situation. Actuellement, il y a lieu de suivre pour la constatation, la perception et les poursuites en matière de Droit des Pauvres les règles tracées par l'Administration des Contributions indirectes. L'art. 94 de la nouvelle loi comporte en outre des sanctions diverses (fermeture de l'établissement, amendes) qui sont constatées par des procès-verbaux. La compétence est enfin passée aux Tribunaux judiciaires.

Sur tous ces points, les modifications apportées aux aux anciennes règles du Droit des Pauvres ont été inspirées par la nouvelle réglementation de l'impôt d'État.

Ajoutons en terminant qu'une différence profonde, essentielle, sépare encore et par définition le Droit des Pauvres et les impôts nouveaux sur les spectacles au profit de l'État ou des communes. Le Droit des Pauvres en effet, ne tombe pas comme ces derniers dans un budget national ou communal. Il ne se confond pas avec les autres ressources budgétaires pour être appliqué en bloc aux besoins généraux. Le Droit des Pauvres a, par sa nature même, une destination spéciale qui est de subvenir aux dépenses de l'Assistance Publique.

Le produit de cette taxe est affecté :

1° Aux bureaux de bienfaisance.

2° Aux établissements hospitaliers (hôpitaux et hospices).

3° Aux dépenses résultant de l'application de la loi sur l'Assistance médicale gratuite.

La répartition entre ces divers établissements est faite par l'Administration préfectorale.

CHAPITRE III

La Taxe d'Etat sur les Spectacles

Nous sommes ici en présence d'une véritable innovation, d'une création du législateur, en ce sens que, contrairement aux idées communément admises jusque-là en la matière, la nouvelle taxe qui va atteindre le spectateur ne va pas avoir une destination spéciale de bienfaisance, mais va directement tomber dans les ressources générales du budget, sans aucune idée de spécialisation.

Cette nouvelle conception de la taxe sur les spectacles est née sous la pression des circonstances, alors que les nécessités financières ont obligé le législateur à rechercher tous les moyens de parer à la crise budgétaire.

En France, l'idée a été rapidement acceptée et la première taxe de guerre, établie dès la fin de 1914 puis modifiée, toujours dans l'esprit du Droit des Pauvres, c'est-à-dire affectation des ressources à un but spécial, s'est facilement transformée en un impôt d'ordre général.

La consécration définitive de cette idée, a été le vote par les Chambres de l'article 13 de la loi du 30 décembre 1916.

Nous allons retracer rapidement l'évolution de la taxe d'Etat sur les spectacles, depuis sa première apparition, jusqu'à son établissement définitif et dans sa forme actuelle par la loi du 25 juin 1920.

Section Première

GENÈSE DE LA TAXE, SON ÉVOLUTION ET SES TRANSFORMATIONS SUCCESSIVES.

Au début des hostilités en août 1914, alors que l'on croyait fermement à une guerre de très courte durée, les établissements de spectacles et de réjouissances de tous ordres fermèrent leurs portes, et la matière imposable, elle-même, fit défaut.

En septembre et octobre 1914 les esprits s'habituèrent à l'éventualité d'un ou plusieurs « hivernages », à l'idée d'une guerre de longue haleine. On commença donc à s'installer, à s'organiser à l'arrière dans cette situation. Les établissements de spectacles ouvrirent d'abord timidement, puis ouvertement leurs portes.

On les frappa d'une taxe de 5 % sur les entrées, pour contribuer aux frais occasionnés par les nombreuses « œuvres de guerre » qui avaient été créées à ce moment.

Cette taxe de 5 % qui fonctionna de la réouverture des spectacles (fin de l'année 1914) jusqu'au mois d'août 1915 a rapporté plus de 600.000 francs pendant cette période. En Janvier 1916, la perception au bénéfice des « œuvres de guerre » a été rétablie sur les bases nouvelles suivantes : pour les cinématographes, une taxe de 5 % sur la recette du Droit des pauvres ; pour les concerts, un forfait de 25, 50, 200 ou 500 francs selon l'importance des établissements ; pour les music-halls de Paris, 500 francs ; enfin pour les théâtres, des forfaits divers (Voir J. O. séance Ch. 21 décembre 1915).

La question des taxes sur les spectacles et divertissements revint en discussion à la Chambre le 2 Mars 1916, date à laquelle MM. Jobert et Turmel déposèrent leur projet de loi. Les arguments de ces parlementaires étaient conçus dans un style véhément et la raison morale semblait prendre le pas sur la raison financière. Voici

comment M. Aristide Jobert s'exprimait à la Chambre en décembre 1916 : « Il est vraiment scandaleux qu'au « moment où tant de familles sont en deuil, où les nôtres « tombent par milliers, où les malheurs accablent la « Nation, il est intolérable que de longues files d'hommes, « de femmes, d'enfants, au moment précis où là-bas, les « leurs sont peut-être en train de râler, fassent la queue « à la porte des cinémas et des théâtres.....

«....Cette proposition nous a été dictée non seulement « par une raison financière bien qu'elle ne soit pas négli- « geable à l'heure actuelle, mais encore par une considé- « ration morale.... »

Le projet Turmel-Jobert proposait de frapper les entrées d'un droit égal au prix de la place, au profit du Trésor et non au profit de l'Assistance Publique ou des œuvres de guerre.

La proposition fut renvoyée à la commission de législation fiscale et jointe à une série de taxes somptuaires.

La question pour laquelle MM. Jobert et Turmel demandaient la discussion immédiate sommeilla pendant un long délai de dix mois, et ne fut reprise, cette fois pour être résolue de façon définitive, que le 19 décembre 1916 au cours de la discussion de la loi de finances (article 2 bis de ladite loi).

L'article soumis à la discussion de la Chambre était ainsi conçu :

Article 2 bis. — Il est institué sur le prix des places de théâtres, concerts, cinématographes et autres lieux de spectacles une taxe spéciale.....

Le Tarif est établi comme suit :

10 °/₀ si le prix du billet ne dépasse pas 5 francs.

15 °/₀ s'il est supérieur à 5 frs et ne dépasse pas 10 frs.

20 °/₀ s'il est supérieur à 10 francs.

Il est à remarquer que dans ce texte il n'est fait aucune distinction, aucune discrimination, entre les diverses

catégories de spectacles qui sont, au point de vue des tarifs, traités sur le pied d'égalité.

Cette rédaction ne fut pas adoptée et ce n'est que le surlendemain, 21 décembre, après une séance qui donna lieu à des discussions passionnées, que l'on se mit d'accord sur un texte de transaction, qui, après avoir été adopté sans difficultés au Sénat, est devenu l'article 13 de la loi du 30 décembre 1916.

Il est ainsi conçu :

Article 13. — Il est institué sur le prix des places de théâtre, concerts, cinématographes et autres lieux de spectacles une taxe spéciale.....

Le tarif de la taxe spéciale est établi comme suit :

1° Théâtres :

0 fr. 10 par place jusqu'à 1 franc.
0 fr. 25 id. de 1 fr. 05 à 8 francs.
0 fr. 50 id. au-desssus de 8 francs.

2° Music Halls :

0 fr. 20 par place jusqu'à 1 fr. 50.
0 fr. 40 id. de 1 fr. 55 à 4 francs.
0 fr. 60 id. de 4 fr. 05 à 8 francs.
1 franc id. au-dessus de 8 francs.

3° Cinématographes :

Il sera perçu sur les recettes brutes mensuelles des cinématographes :

Jusqu'à 25.000 francs 5 %.
De 25.000 à 50.000 francs 10 %.
De 50.000 à 100.000 francs 20 %.
Au-dessus de 100.000 francs 25 %.

Cet article 13 qui a créé en France la taxe sur les spectacles, a été le texte fondamental en la matière jusqu'à la loi du 25 juin 1920 qui l'a abrogé.

Sans entrer dans l'analyse détaillée de la législation de 1916 on peut en résumer les caractéristiques essentielles dans les trois points suivants :

1° Le législateur de 1916 frappe de la nouvelle taxe, *tous* les établissements dans lesquels le public est admis à prix d'argent pour assister à des spectacles ou exhibitions quelconques. Adoptant le principe de la discrimination des spectacles, il classe les établissements en trois catégories différentes : Théâtres, Music-halls et cinématographes, à chacune d'elles correspond un tarif spécial.

2° Au point de vue de l'assiette il distingue, d'une part les théâtres et les music-halls pour lesquels l'impôt est basé sur le prix normal des places, d'autre part les cinématographes pour lesquels on s'attache uniquement au chiffre mensuel des recettes brutes.

3° Pour ne pas imposer aux directeurs d'établissements des obligations susceptibles d'apporter quelque gêne dans leur exploitation, le législateur de 1916 utilise en principe pour la constatation et le recouvrement du nouvel impôt, le mécanisme très simple existant déjà pour le Droit des Pauvres.

Ainsi que la pratique l'avait démontré et que le reconnaissait M. Klotz Ministre des Finances, en 1920, les dispositions de l'article 13, élaborées hâtivement entre l'intervalle de deux séances par voie d'amendement, n'avaient pas fait l'objet d'un examen suffisamment approfondi.

Son application donna lieu à des mécomptes et à des difficultés pratiques inévitables.

Les reproches que l'on adressait à la législation de 1916 peuvent être groupés sous trois chefs principaux :

1° Une définition insuffisamment précise de la matière imposable. Conçu en des termes généraux (puisque l'impôt est établi sur le prix des places de théâtres, concerts et autres lieux de spectacles), le texte ne précise le tarif applicable qu'à l'égard de ces trois catégories d'établissements, laissant dans l'incertitude la quotité du droit applicable aux autres genres de représentations ou exhibitions.

2° Le défaut de proportionnalité entre les différents genres de spectacles, et pour un même établissement entre les différentes places, enfin le régime de faveur fait aux cinématographes. Une taxe de 5 °/₀ pour les cinémas était trop faible et créait au profit de ces établissements une situation privilégiée (V. Exposé de motifs Rapport Klotz présenté à la séance du 13 janvier 1920).

Ce défaut se manifestait surtout pour les petites places, ainsi, une place de 0 fr. 50 payait :

0 fr. 10 d'impôt dans un théâtre soit 20 °/₀

0 fr. 20 d'impôt dans un music hall soit 40 °/₀

alors que pour un cinéma au premier palier le pourcentage n'était que de 5 °/₀. Il y avait là quelque chose de critiquable, étant donné surtout, qu'en raison de leur vogue, les cinématographes pouvaient mieux que les autres supporter un tarif élevé.

Tel qu'il avait été établi, en 1916, l'impôt d'Etat sur les spectacles a rapporté au budget les sommes suivantes :

1917..... 9.714.000 francs
1918..... 11.793.000 francs
1919..... 22.571.000 francs

(chiffres extraits du rapport de M. le Ministre des Finances).

Si l'on compare ces résultats avec ceux obtenus aux Etats-Unis et en Angleterre, où le même impôt fonctionnait, dès cette époque, dans des conditions sensiblement équivalentes, on s'aperçoit que, toutes proportions gardées, le rendement de notre taxe sur les spectacles était très faible et que l'on était en droit d'espérer d'elle une contribution beaucoup plus importante.

C'est dans ces conditions que lors de la discussion du « Projet de loi portant création de nouvelles ressources fiscales », on tint compte des lacunes et des imperfections

ci-dessus signalées pour proposer la modification de l'article 13 de la loi de 1916.

La question de la révision des taxes sur les spectacles fut soumise à la Chambre le 21 Avril 1920. Elle donna lieu à des débats très mouvementés et l'attention de l'assemblée fut appelée à cette occasion sur certains points que nous retrouverons, plus loin, au cours de cette étude.

Le texte de la Commission, modifié par plusieurs amendements fut définitivement arrêté et voté le lendemain 22 Avril 1920.

Le Sénat adopta presque sans discussion le texte de la Chambre, qui fut inséré dans les dispositions de la loi du 25 Juin 1920 sous les numéros 92, 93, 94 et 96.

Nous donnons ci-dessous les dispositions de ces articles qui sont actuellement le siège de la matière, dispositions auxquelles nous aurons fréquemment à nous reporter.

Article 92

L'article 13 de la loi du 30 Décembre 1916 est remplacé par les dispositions suivantes :

Sauf les exceptions prévues à l'article 93 ci-après, il est institué sur les spectacles et autres attractions ou divertissements assimilés une taxe dont le tarif est fixé comme il suit :

1° Théâtres, cafés-concerts, concerts, concerts symphoniques, cabarets d'auteurs, dioramas, panoramas, phonographes, orchestres mécaniques, musées de cire, séances de prestidigitation, d'hypnotisme, cirques, ménageries et tous autres spectacles, attractions, exhibitions jeux et amusements assimilables auxquels le public est admis moyennant paiement, salons et expositions diverses, bals de sociétés, bals forains ou occasionnels :

6 % des recettes brutes déduction faite du droit des

pauvres et de toute autre taxe communale établie par la loi ;

2° Music-halls, courses vélocipédiques, pédestres, nautiques, matches d'escrime et de billard.

10 °/₀ des recettes brutes, déduction faite du droit des pauvres et de toute autre taxe communale établie par la loi.

3° Cinématographes.

10 °/₀ jusqu'à 15.000 francs de recettes brutes mensuelles ; 15 °/₀ pour les recettes comprises entre 15.001 et 50.000 francs ; 20 °/₀ pour les recettes comprises entre 50.001 et 100.000 francs ; 25 °/₀ pour les recettes au-dessus de 100.000 francs, déduction faite du droit des pauvres et de toute autre taxe communale établie par la loi.

4° Dancings, bals, skatings, matches de lutte, courses de taureaux, tirs au pigeons, combats de coq, thés-concerts, soupers-concerts, thés-dancings, diners-dancings, soupers dancings et tous autres établissements similaires, quel que soit leur mode d'exploitation :

25 °/₀ du prix des places ou entrées et de toutes les recettes effectuées, déduction faite du droit des pauvres et de toute autre taxe communale établie par la loi.

Toutefois, le taux de la taxe établie sur les courses de taureaux est réduit à 6 °/₀ pour les courses dites Landaises, Provençales et similaires.

Une taxe de 25 °/₀ sera perçue sur les prix des matches de boxe supérieures à 20 francs, et une taxe de 10 °/₀ sur les prix des places inférieures à 20 francs.

Si les attractions offertes au public par un établissement appartiennent par leur genre à plusieurs catégories de spectacles différemment imposés, la taxe est calculée d'après le tarif le plus faible, lorsque le spectacle passif de cette taxe considéré isolément, a une durée au moins égale aux trois quarts de la durée totale des représentations.

En ce qui concerne les trois premières catégories, les entrées à titre gratuit sont imposées d'après le prix des mêmes places payantes ; les entrées à prix réduit sont imposées d'après le prix des places effectivement payé ; les entrées avec des cartes d'abonnement sont taxées d'après le tarif normal des places prises en location, auxquelles elles donnent droit ; les cartes d'abonnement permanentes permettant un nombre indéterminé d'entrées sont imposées, soit comme les billets ordinaires pour chaque entrée à laquelle elles donnent effectivement lieu, soit, sur la demande des établissements d'après un nombre d'entrées égal au nombre de jours pour lesquels ces cartes sont valables, dans ce cas l'impôt doit être acquitté au moment de la délivrance des cartes.

Si, à la perception de la place, est jointe ou substituée obligatoirement celle d'un droit de location, de vestiaire, ou celle du prix d'un objet ou d'une fourniture quelconque, la taxe s'applique également au prix perçu à ses divers titres.

Les communes sont autorisées à percevoir des taxes municipales dont les tarifs devront être approuvées par le Préfet, sur les cinémas et les établissements publics où l'on joue de la musique et où se donnent des représentations théâtrales.

Les entrepreneurs et organisateurs de spectacles visés, devront 24 heures avant l'ouverture des établissements, faire une déclaration sur timbre à 2 francs à la recette buraliste la plus proche de leur commune.

Article 93

La taxe prévue à l'article précédent ne s'applique pas aux représentations organisées au profit exclusif : 1° Des établissements publics et des œuvres reconnues d'utilité publique ayant un caractère de bienfaisance ; 2° des sociétés de secours mutuels également reconnues d'utilité

publique ou approuvées ; 3° des œuvres de guerre autorisées par arrêté ministériel dans les conditions prévues par la loi du 30 mai 1916 ; 4° Sur l'avis conforme de l'office national des sports, des fédérations et des sociétés dont les recettes sont exclusivement réservées à leur propre fonctionnement, dans le but de contribuer au développement du sport, de l'éducation physique et de la préparation au service militaire ; 5° des associations amicales de réformés, mutilés et veuves de guerre, des associations amicales d'anciens combattants, des associations d'éducation populaire qui ont fait la déclaration prévue par la loi du 1er juillet 1901 et qui ne poursuivent la réalisation d'aucun bénéfice commercial ou financier. Pour bénéficier de l'exonération, les organisateurs des représentations doivent justifier auprès de l'Administration des contributions indirectes que la totalité des recettes a bien été affectée sous la seule déduction des frais à l'œuvre au profit de laquelle la représentation est donnée.

Pour les représentations à bénéfice et pour les représentations de gala organisées dans un but de bienfaisance lorsque le prix d'entrée est majoré, l'impôt est calculé d'après le prix normal des places.

Sont exemptées de l'impôt les places offertes gratuitement aux blessés de guerre hospitalisés, aux mutilés et réformés de guerre ; peuvent être exemptées dans les conditions déterminées par l'Administration, les places occupées par les personnes tenues d'assister au spectacle en raison de l'exercice de leurs fonctions, ainsi que celles offertes gratuitement aux élèves des facultés écoles, pensionnats, etc... assistant en groupe aux représentations.

Les représentations enfantines et d'une manière générale les spectacles ne comportant pas de places dont le prix est supérieur à 25 centimes ou dont l'entrée est gratuite ne sont pas soumis à l'impôt.

Pour les théâtres ou concerts symphoniques qui étaient

subventionnés par l'Etat ou les villes pendant la période de trois années antérieures au 1er Août 1914 et auxquels sera allouée pour l'avenir une subvention, il ne sera perçu aucune taxe sur les places dont le prix est inférieur, droit des pauvres et taxe communale compris, à 6 francs. pour Paris et 3 francs ailleurs. La subvention devra dans tous les cas résulter de contrats ou cahiers de charges contenant les obligations réciproques et en ce qui concerne les théâtres subventionnés par les villes, le total des exemptions d'impôts ne pourra dépasser le montant de la subvention.

Article 94

Les conditions d'application des deux articles qui précèdent notamment en ce qui concerne le classement des établissements de spectacles soumis à la taxe dans l'une ou l'autre des catégories prévues à l'article 93, le mode de perception par voie d'exercice ou d'abonnement, la communication de la comptabilité des établissements assujettis à l'impôt, et d'une manière générale toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de la loi seront déterminées par voie de Décrets.

En cas de contestation pour la fixation du montant des abonnements prévus au paragraphe précédent, le Conseil de Préfecture sera appelé à statuer, sauf recours au Conseil d'Etat.

Toute infraction aux dispositions des articles 92 et 93 ou à celles des Décrets prévus au premier paragraphe du présent article, de même que toute manœuvre ayant pour but ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre l'impôt édicté par les articles précités sera punie, en outre du quintuple des droits fraudés ou compromis, d'une amende de 500 francs au moins et de 2.000 francs au plus. La fermeture provisoire des établissements pourra être ordonnée par l'Administration en

cas d'empêchement ou de résistance à l'action des agents chargés de la constatation ou en cas de retard dans le paiement des droits.

Article 96

La perception du droit des pauvres au profit des établissements d'Assistance publique établie par la loi du 7 frimaire an V et les lois postérieures, reste fixée aux tarifs indiqués par ces lois. Cette perception s'appliquera aux recettes brutes totales des établissements de spectacles dans les conditions fixées par l'article 92 de la présente loi aussi bien aux entrées à titre gratuit qu'aux entrées à prix réduit et d'après le prix des mêmes places payantes.

Les contraventions en matière de droit de pauvres de même que toute manœuvre ayant pour but ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre le Droit, seront punies des pénalités prévues à l'article 94. Le recouvrement des droits sera opéré comme en matière de contributions indirectes, les contraventions seront constatées et les poursuites exercées suivant les formes propres à cette administration, qui en cas de contravention commune, sera exclusivement chargée du soin de transiger ou de poursuivre.

La loi de finances du 31 juillet 1920 et le décret du 5 août de la même année, ont complété les dispositions des articles 92, 93, 94 et 96 de la loi du 25 juin 1920.

Un décret en date du 27 septembre 1920 a été rendu pour régler la question des courses de chevaux qui avait soulevé à la Chambre de très vives discussions, et qui avait été réservée dans le vote de la loi du 25 juin, en vue d'une étude spéciale.

Section II

L'Impot d'état sur les spectacles dans sa forme actuelle

Adoptant dans les grandes lignes les principes fondamentaux de la loi de 1916, le législateur de 1920 a réparti les différents spectacles et divertissements en quatre grandes catégories. A chacune d'elles correspond un tarif spécial qui diffère de l'une à l'autre au point de vue de la quotité ou du mode de calcul.

Dans uu premier paragraphe, nous passerons en revue les divers établissements soumis à la taxe et dont la liste est donnée par la loi elle-même, en précisant pour chacun d'eux leurs caractères distinctifs.

Nous étudierons ensuite les tarifs applicables aux divers spectacles, enfin, un troisième paragraphe, sera consacré aux moyens de perception de l'impôt et au contentieux.

§ 1er. — *Définition de la Matière imposable. Assiette de l'impôt.*

L'article 92 de la loi du 25 juin 1920, comblant une lacune de l'article 13 de la loi de 1916, donne une définition précise de la matière imposable. Alors que l'article 13 ne fixait le tarif applicable qu'à l'égard des théâtres, music-halls et cinémas, la nouvelle loi énumère d'une façon très détaillée les spectacles de toute nature pouvant tomber sous le coup de la loi, faisant ainsi cesser l'incertitude qui existait sous l'empire de la législation précédente.

Les divers spectacles ou divertissements sont rangés par la loi en quatre catégories. Nous reprendrons cette division dans le paragraphe suivant en nous plaçant au point de vue de tarifs ; nous avons, pour le moment, à

étudier l'énumération très complète de l'article 92 au seul point de vue du classement d'un établissement de telle ou telle catégorie.

Etablissements de première catégorie

Théâtres.

La circulaire de M. le Ministre des Finances du 9 août 1920 définit les théâtres ainsi qu'il suit : « Etablissements « donnant des représentations lyriques ou dramatiques « à l'exclusion de revues ou spectacles analogues, de « spectacles coupés ou de spectacles comportant des « attractions ou exhibitions ».

Cette définition englobe naturellement tous les établissements donnant des représentations de comédies, vaudevilles, tragédies, opéras, opéras-comiques, etc... quel que soit le nombre de pièces jouées au cours d'une même soirée ; mais elle exclut les revues et pièces analogues, même présentées sous d'autres noms.

Cafés-concerts.

Ce sont les établissements (débits ou cafés) ouverts toute la journée et dans lesquels, à certaines heures, il est donné accessoirement des concerts vocaux pendant que la vente de consommations continue.

Ce qui caractérise cette sorte d'établissements au point de vue de la taxe sur les spectacles, c'est que le concert donné n'est qu'accessoire et que la raison commerciale de l'établissement reste celle de café ou débit, soumis par ailleurs à la licence.

Concerts symphoniques.

Le type de ce genre est celui des grands concerts Parisiens, Colonne ou Lamoureux par exemple. Dans ces concerts (d'après les instructions ministérielles), « sont interprétés soit des morceaux de musique classique ou religieuse soit des œuvres de maîtres. »

Dans un but de vulgarisation artistique, l'administration assimile à ces concerts purement symphoniques, les concerts dans lesquels sont compris des chants ou des danses rythmées, lorsqu'il s'agit d'ailleurs de musique d'art et d'interprétation d'œuvres de maîtres.

Il est bien entendu, et la loi du reste prend soin de le préciser, que la taxe n'est due que si le public est admis à ces concerts « moyennant paiement ». Certaines difficultés se sont élevées à l'occasion de réunions musicales organisées par des amateurs. Le cas litigieux était le suivant :

Un concert privé est-il soumis au fisc ? Un cercle qui donne des concerts pour ses seuls membres doit-il payer aux Contributions Indirectes les droits prévus par la loi du 25 juin 1920 ?

La question s'est posée dans ces termes à la troisième Chambre correctionnelle de la Cour d'Appel de Rennes à la fin de l'année 1921, dans les circonstances suivantes : Vers la fin de l'année 1920 Monsieur M.... médecin à Saint-Nazaire désireux de favoriser l'étude de la musique classique créa dans cette ville un cercle d'amateurs organisé sur le modèle du cercle Mozart ouvert à Lorient en 1909 et dont il prit le nom. Assistaient aux concerts donnés par la Société les seuls membres participants payant une cotisation annuelle. La Société d'après ses statuts devait donner sept concerts par an. A la suite du second l'administration des Contributions Indirectes intervint et réclama le paiement des droits. Monsieur M.... refusa catégoriquement de s'exécuter et fut l'objet de poursuites devant le Tribunal de Saint-Nazaire qui l'acquitta.

Voici quels étaient les arguments présentés par l'administration des Contributions Indirectes :

Le cercle Mozart n'étant pas, à proprement parler, une « société » (aucun statut liant les membres entre eux n'ayant été déposé), ne pouvait en conséquence se

retrancher derrière les exceptions prévues pour les sociétés d'éducation populaire par exemple, par l'article 93 de la loi de 1920.

Les entrées à ces concerts étaient pratiquement publiques et toute personne pouvait obtenir une carte moyennant paiement, en l'espèce, d'une rétribution annuelle.

Enfin une certaine publicité était organisée en faveur de ces concerts sinon par affiches, au moins par invitations ou par imprimés envoyés à domicile.

En conséquence Monsieur M.... n'ayant pas fait à la recette buraliste la déclaration préalable obligatoire d'après la loi de 1920 et n'ayant pas voulu acquitter les taxes prévues, devait être, en qualité de Président et de représentant du cercle Mozart, condamné (conformément aux articles 92 et 94 de la loi du 25 juin 1920, à l'article 1er du décret du 5 août 1920) au paiement d'une amende de 500 à 2.000 francs et au quintuple des droits fraudés.

Le Tribunal de Saint-Nazaire ne fit pas droit aux prétention de la régie :

« Attendu... que si le cercle Mozart ne jouissait pas de « la capacité civile conformément à la loi de 1901 il exis- « tait cependant en fait en tant que société.

« Attendu que la publicité des concerts ne s'adressait « pas au public, mais seulement aux seuls membres « adhérents.

« Attendu enfin que la cotisation annuelle ne représen- « tait pas le prix des places pour chaque séance, mais « qu'elle était destinée à couvrir d'autres frais : bibliothèque, achat de musique, etc... »

En conséquence, et par jugement du 28 juillet 1921, l'administration des Contributions Indirectes fut déboutée de sa demande et condamnée aux dépens.

C'est dans ces conditions que l'affaire se présenta devant la Cour d'appel de Rennes. La troisième Chambre par arrêt du 29 Novembre 1921, faisant siennes les

conclusions du Tribunal de Saint-Nazaire, confirma purement et simplement le jugement entrepris.

L'administration, qui se croyait forte de ses droits porta l'affaire en Cassation.

Malgré le désistement ultérieur de la Régie, la Cour de Cassation a rendu le 16 mars 1922 un arrêt confirmant celui de la Cour de Rennes. Cet arrêt peut être considéré comme faisant maintenant jurisprudence en ce qui concerne les concerts privés.

L'administration range encore au point de vue fiscal, sous la rubrique des concerts symphoniques, « les repré-« sentations occasionnelles composées de monologues, « chansonnettes, morceaux de musique, organisées par « certaines sociétés pour des œuvres diverses, avec l'aide « soit d'amateurs, soit d'artistes professionnels, lorsque « l'exemption d'impôt n'est pas accordée par l'article 93 « en faveur de l'œuvre au profit de laquelle le spectacle « est donné. »

Cabarets d'auteurs.

Ce sont des établissements (cafés ou brasseries) dans lesquels les auteurs récitent ou chantent eux-mêmes leurs œuvres.

Si la loi n'avait pas nettement précisé le classement de ces établissements dans la première catégorie, les Contributions indirectes eussent été dans l'obligation de les classer dans la catégorie moins privilégiée au point de vue fiscal des music-halls. Ces établissements ne sont généralement pas ouverts d'une façon permanente, et bien qu'on y consomme pendant le concert, la raison commerciale principale n'est pas le débit de boissons mais bien le concert.

Le législateur a sans doute voulu marquer ses sympathies pour nos cabarets artistiques. Cette mesure de faveur est d'ailleurs parfaitement justifiée ; il y a là, un genre

d'établissement d'un goût essentiellement français où se manifeste de la façon la plus typique l'esprit de notre race, et qu'il importait de ne pas écraser par des charges fiscales trop lourdes.

Salons et expositions diverses.

1° Salons et expositions artistiques (Peinture, sculpture, etc...)

L'insertion des mots « salons et expositions diverses » a fait, lors de la discussion de la loi du 25 juin 1920, l'objet de très vives protestations.

M. Duval Arnoult et quelques-uns de ses collègues se sont élevés contre la taxe imposée à ces manifestations artistiques.

Ils ont réussi à obtenir, non point l'exemption complète qu'ils demandaient, mais du moins l'abaissement de la taxe, de 10 à 6 °/₀.

Les arguments de M. Duval Arnoult étaient les suivants : Il n'y a pas dans les expositions et salons matière à divertissement. Un salon n'est pas un spectacle mais bien une œuvre de haute éducation artistique. La raison qui a fait exempter les conférences milite avec la même force pour les salons, et il y a quelque chose de choquant de voir mettre sur même pied d'égalité les expositions de peinture et les cafés concerts ou établissements de même nature dans lesquels les sensations recherchées sont toutes autres qu'artistiques.

M. Duménil, soutenant la même thèse fit remarquer que les salons à l'heure actuelle font difficilement leurs frais et que nous sommes menacés avec le nouveau système fiscal de la disparition des salons de peinture et de sculpture que l'on a tort de confondre avec des exhibitions de luxe.

Cette opinion n'a pas prévalu. Le rapporteur fit remarquer qu'on hésitait à demander 6 °/₀ aux expositions

alors qu'on voterait sans discuter des impôts sur le charbon, les vêtements de travail et les objets de première nécessité ; qu'il y avait le plus grand danger à entrer dans la voie des exceptions, de laquelle il ne serait plus possible de sortir lorsqu'on s'y serait engagé.

M. le Ministre des Finances ajouta ces quelques mots qui enlevèrent le vote de la Chambre : « Nous serons « tous d'accord pour considérer les salons, le vernissage, « les vendredis, les promenades qu'on y fait comme du « luxe, je dirai même du grand luxe, que nous avons le « devoir d'imposer. »

Malgré la clarté du texte de l'article 92, une Société parisienne a néanmoins tenté récemment d'obtenir à son profit une décision de justice, décision qui n'eût pas manqué d'être aussitôt invoqués, si elle avait été favorable, par les autres sociétés ou expositions de peinture.

Voici dans quelles conditions cette affaire s'est présentée en février 1922 devant le Tribunal Civil de la Seine :

L'administration des Contributions indirectes ayant réclamé, conformément à l'article 92 de la loi de 1920 le paiement d'une somme de 8.332 fr. à la Société du Salon d'Automne, représentant la taxe des spectacles du 14 octobre au 10 décembre 1920, cette Société fit opposition à la contrainte décernée contre elle et se refusa à payer, se retranchant derrière les arguments suivants :

La loi de 1920 n'a entendu atteindre que les spectacles, divertissements ayant un but commercial, or ce but n'a jamais été poursuivi par le Salon d'Automne dont l'exposition annuelle, manifestation artistique au premier chef, a pour but de faire connaître au public la production de nos artistes peintres, sculpteurs ou graveurs qui ont adhéré à ses statuts.

L'administration des Contributions indirectes s'éleva contre les prétentions du Salon d'Automne et soutint avec juste raïson que cette Société rentrait, sans aucune espèce

de doute, dans la catégorie des établissements taxables d'après la loi de 1920 et qu'elle ne pouvait se soustraire à la perception d'un droit, prévu par un texte nouveau, précis et clair et ne prêtant à aucune ambiguité.

La régie ne contestait nullement le caractère artistique des réunions du Salon d'Automne, mais, étant donné que les œuvres d'art exposées sont destinées à être vendues, que d'autre part les sociétaires ont la double obligation de verser une somme annuelle de 40 fr. et d'abandonner à la Société 10 à 15 % du prix de vente des objets exposés, elle voyait en même temps dans l'entreprise un but commercial.

L'Administration faisait remarquer également que la Société du Salon d'Automne ne pouvait invoquer aucune des exonérations prévues par l'article 93 de la loi de 1920, que, parmi les cinq cas d'exonération envisagés par cet article, le premier vise les Établissements publics et les œuvres reconnues d'utilité publique ayant un caractère de bienfaisance. Or si le Salon d'Automne est bien reconnu d'utilité publique, il n'est pas possible de le considérer comme une œuvre de bienfaisance.

Le Tribunal civil de la Seine fit droit aux prétentions de la régie, et par jugement du 2 février 1922, elle déclara la Société du Salon d'Automne non recevable en son opposition et la condamna aux dépens.

Il résulte de ce jugement que : 1° pour bénéficier de l'exemption prévue par l'article du 93 de la loi de 1920 il faut, non seulement qu'une société soit reconnue d'utilité publique, mais encore qu'elle ait le caractère d'une œuvre de bienfaisance ; 2° que l'article 92 qui énumère parmi les attractions taxables les « Salons et expositions » est conçu dans un sens général et s'applique aux expositions d'œuvres d'art, du moment où il est exigé un droit d'entrée et où il est établi que la société exposante est intéressée financièrement à la vente des objets exposés.

Après avoir constaté, avec le Tribunal de la Seine, que le texte de l'article 92 ne peut en l'espèce prêter à aucune équivoque, on peut se demander, en se plaçant à un autre point de vue, si notre législation n'est pas de nature à compromettre les intérêts de l'art. C'est là une toute autre question ; Ainsi que le faisait remarquer M. Duménil à la Chambre, les réunions artistiques du genre du Salon d'Automne éprouvent dans les circonstances actuelles les plus grandes difficultés à se maintenir, à couvrir leurs frais. Si le fisc vient encore ajouter de nouvelles charges à leurs budgets déjà trop lourds, nous sommes menacés de la disparition de ces manifestations qui intéressent au premier chef l'art français.

Il ne faut pas confondre ces réunions essentiellement artistiques avec les spectacles de pur luxe dont elles ont l'apparence, en raison du public spécial qui les fréquente et les fait vivre.

Il est souhaitable qu'on renonce, dès que les circonstances le permettront, d'une façon définitive, à la taxation des salons et expositions qui constituent le meilleur moyen de propagande et de diffusion de notre art français.

2° Expositions diverses ayant un caractère commercial, industriel ou agricole (Foires-expositions).

Nous avons assisté depuis quelques années à l'éclosion ou plutôt à la rénovation d'organismes extrêmement intéressants au point de vue commercial, industriel ou agricole, susceptibles de faire naître un mouvement d'affaires considérable, de coopérer à la diffusion de nos produits nationaux, nous voulons parler des Foires-expositions. Chacun s'accorde à reconnaître l'utilité économique de ces institutions, non seulement le monde commercial ou industriel pour lequel elles constituent un moyen puissant d'action, un mode de vente rapide et à vaste échelle, mais encore et surtout le grand public, le monde acheteur qui voit avec satisfaction s'établir, avec de nouveaux

marchés, une concurrence ouverte et loyale dont le résultat est d'aboutir à une stabilisation des cours, une baisse des prix et une amélioration des produits.

Il y aurait donc tout intérêt à favoriser dans la plus large mesure ces organisations par l'application à leur profit d'un régime fiscal approprié, d'un tarif de faveur leur permettant non seulement de vivre mais de se développer aussi largement que possible.

Nous verrons plus loin que le législateur français, à l'encontre de ce qui se passe en Amérique et en Angleterre, n'a pas prévu spécialement le cas des Foires-expositions, auxquelles l'Administration des Contributions indirectes et les Bureaux de bienfaisance prétendent, peut être à juste titre, en l'état actuel des textes réclamer le paiement de la taxe d'État et du droit des pauvres.

Ainsi que nous l'avons déjà constaté, la loi fiscale des spectacles a été votée très hâtivement, et ses dispositions n'ont pas été l'objet de l'examen qu'elles eussent mérité. En 1916, comme en 1920, pour ne pas retarder le vote du budget, beaucoup de points de détail susceptibles de soulever une discussion trop longue, ont été laissés dans l'ombre et il paraît à peu près certain que le cas des Foires-expositions proprement dites n'a même pas été envisagé.

L'administration des Contributions indirectes se fonde pour réclamer la taxe sur la lettre de l'article 92 ainsi conçu :

«..... Il est institué sur les spectacles et autres attractions ou divertissements assimilés une taxe dont le tarif est fixé comme suit :

1° Théâtres, cafés-concerts..... salons et *expositions diverses*..... 6 % des recettes brutes. »

C'est sur les seuls mots « Expositions diverses » que se base l'Administration pour réclamer le paiement de l'impôt.

La question s'est posée récemment dans les Bouches-du-Rhône à propos de l'exposition coloniale de Marseille.

Il semble que cette exposition, en raison de son caractère spécial, aurait dû être particulièrement bien placée pour obtenir l'exonération de la taxe sur les spectacles qu'elle sollicitait.

L'exposition coloniale de Marseille, qui était une organisation Nationale, dont le Commissaire général était désigné par décret et qui était subventionnée par l'État, le département et la commune, saisit l'Administration supérieure des Contributions indirectes d'une demande tendant à faire déclarer qu'en raison, tant de son caractère national que de son objet, elle ne rentrait pas dans la catégorie des établissement auxquelles est applicable, en vertu de la loi de 1920, l'impôt d'État. Le comité faisait remarquer que, si les entrées étaient payantes, aucune audition musicale ni théâtrale n'était donné à l'intérieur de l'enceinte, si ce n'est contre un prix d'entrée spécial.

Malgré la valeur de ces arguments, la demande d'exonération fut rejetée, et non seulement la taxe d'État fut perçue mais encore le Droit des Pauvres.

La même difficulté s'est élevée à l'occasion de la Foire-exposition de Rennes. Le Tribunal civil, pour la taxe d'État, et le Conseil de préfecture, pour le Droit des Pauvres, sont actuellement saisis d'une demande de remboursement des taxes qui ont été perçues.

Avant d'entrer dans le détail, il y a lieu de remarquer que très souvent, des fêtes ou spectacles sont organisés à l'occasion des Foires-expositions, soit dans l'enceinte même, soit dans une enceinte voisine, moyennant un prix d'entrée spécial. Ces divertissements tombent sans aucun doute sous le coup de la loi de 1920, et aucune difficulté ne peut s'élever à leur sujet.

Nous n'avons donc à nous préoccuper que des entrées dans l'enceinte de la Foire-exposition donnant droit à la

seule visite des stands occupés par les industriels et commerçants.

La question de savoir si ces entrées doivent ou non supporter les impôts sur les spectacles est discutable et des arguments très sérieux peuvent être soutenus de part et d'autre.

Nous ne pouvons prévoir les décisions qui seront prises à ce sujet par le Tribunal et le Conseil de préfecture, mais quelles qu'elles soient, il est vraisemblable que l'affaire n'en restera pas là, et que la Cour de cassation et le Conseil d'État saisis par la partie perdante auront également à se prononcer sur la question.

Le gros argument de l'Administration est évidemment le texte de l'article 92 qui emploie l'expression même d' « exposition ». Que veut-on de plus clair soutient le fisc, non sans quelque logique, et comment prétendre qu'il y a lieu d'exonérer les entrées dans les Foires-expositions alors que la loi les désigne expressément. Il y a d'ailleurs analogie avec les expositions de tableaux qui elles ont aussi un caractère commercial et qui cependant sont taxées. On pourrait évidemment souhaiter une révision de notre législation et demander la suppression des mots « expositions », mais dans l'état actuel des textes, la légitimité de l'imposition n'est pas douteuse.

A cet argument les Comités des Foires-expositions objectent qu'il faut s'attacher à l'esprit plus qu'à la lettre de la loi. Or il ressort de la discussion à la Chambre et des travaux préparatoires que les Foires-expositions telles qu'elles fonctionnent maintenant en France n'ont pas été prévues et qu'il n'en a jamais été question.

Le législateur n'a voulu frapper de la taxe que les réunions ayant un caractère de divertissement Cette condition est sous entendue dans la définition légale de la matière imposable : « Spectacles et autres attractions et

divertissements assimilés » c'est-à-dire assimilés à un spectacle.

Tel n'est pas le cas des Foires-expositions, où le public ne se rend pas pour se divertir, mais pour acheter, se renseigner des prix, de la fabrication etc... c'est-à-dire faire acte de commerce. Les exposants eux-mêmes n'ont nullement l'intention d'amuser le public, mais bien de passer des marchés, et si la présentation de leurs produits revêt un aspect attrayant, il ne faut voir dans cette présentation qu'un moyen de publicité, un procédé commercial.

Ce serait jouer sur les mots et méconnaître absolument les intentions du législateur de 1920 que d'imposer les les entrées dans les Foires-expositions manifestations purement commerciales n'ayant aucun des caractères des établissements visés par la loi.

Nous penchons très nettement en faveur de cette manière de voir, et souhaitons que les tribunaux saisis de la question fassent droit aux revendications des Foires-expositions.

Quelle que soit la décision prise, il n'en restera pas moins que le texte de l'article 92 est d'une rédaction prêtant à l'équivoque. Un mouvement très net se dessine actuellement en faveur de sa révision et l'on peut espérer que dans un avenir prochain, le législateur, désireux de prévenir toute difficulté d'interprétation, excluera définitivement les Foires-expositions de la catégorie des spectacles.

Bals.

La loi range dans la première catégorie, les bals de sociétés forains ou occasionnels. Elle rejette dans la quatrième les bals publics fonctionnant d'une façon permanente et régulière.

Aux termes du Décret du 5 août 1920 article 2, sont

considérés comme bals « occasionnels » les bals n'ayant pas de caractère de périodicité, organisés à l'occasion de fêtes et de réunions, comme bals « forains » les bals ambulants qui se déplacent de localités en localités, comme « bals de sociétés » les bals exceptionnels organisés par des sociétés locales.

*
* *

Cette première catégorie, favorisée par le législateur au point de vue des tarifs, ainsi que nous le verrons au paragraphe suivant, forme si l'on peut dire, le droit commun. Elle comprend *tous les spectacles et divertissements divers qui ne sont pas compris dans les autres catégories prévues par la loi.* La liste de l'article 92 n'est donc pas limitative.

L'énumération complète des divertissements et spectacles eut été impossible à dresser car elle varie suivant le temps et les régions.

On peut comprendre parmi les divertissements non dénommés explicitement dans cet article : les attractions foraines, tirs, manèges, carrousels, chevaux de bois, montagnes russes, ainsi que les appareils automatiques (dioramas, vues, phonographes) fonctionnant à l'aide de l'introduction d'un jeton ou d'une pièce de monnaie, et les conférences ayant un caractère de spectacle nettement accusé.

Avant d'aborder l'examen des établissements de la seconde catégorie, nous dirons quelques mots des conférences et des cafés, brasseries restaurants avec orchestre

Conférences.

Dans le texte proposé à la discussion de la Chambre en juin 1920, les conférences figuraient dans la nomenclature des spectacles de la première catégorie.

M. Marc Sangnier protesta au nom de l'éducation

démocratique dans les termes suivants : « J'ai été quelque « peu étonné en lisant l'énumération pittoresque des di- « vertissements, énumération qui va des musées de cire « jusqu'aux prestidigitations et séances d'hypnotisme, de « découvrir humblement cachés au milieu de ces noms « bizarres les conférences. D'abord les conférences ne sont « pas toujours divertissantes, souvent même elles ne le « sont pas..... les conférences c'est-à-dire l'exposé des « idées constituent un des éléments indispensables de tout « travail d'éducation démocratique..... Il me semble donc « indispensable si on veut laisser aux opinions diverses « la possibilité de se faire entendre, de supprimer ce mot « de conférences et de ne rien faire payer comme taxe à « ceux qui viennent entendre des conférences. »

L'amendement de M. Marc Sangnier fut adopté sans difficultés, et c'est dans ces conditions que le mot conférence ne fut pas inséré dans la loi.

L'administration des Contributions indirectes imposerait cependant et à juste titre les conférences dans lesquelles le caractère de spectacle serait nettement accusé, le tarif serait en ce cas celui de la première catégorie.

Cafés — Brasseries avec orchestre.

Aux termes des instructions de M. le Ministre des finances, conformes d'ailleurs à l'esprit de la loi, les cafés, débits, restaurants, hôtels, etc... dans lesquels un orchestre purement instrumental se fait entendre à certaines heures de la journée, et dans lesquels la musique n'est accompagnée d'aucune partie de concert vocal ou d'aucune attraction, ne sont pas soumis à l'impôt sur les spectacles, lorsqu'aucune rémunération spéciale n'est exigée des assistants.

L'Administration fait ici application du principe du non cumul de la taxe sur les spectacles et de la taxe sur le

chiffre d'affaires, posé dans le § 10 de l'article 59 de la loi du 25 juin 1920.

« D'une manière générale, sont exemptés du dit impôt « (chiffre d'affaires) les affaires effectuées par les entre- « preneurs de spectacles et autres attractions ou diver- « tissements assimilés sur lesquels l'impôt sur les spectacles « est perçu. »

C'est également en vertu de ce principe que les loteries foraines qui constituent aux yeux de la loi, non pas un divertissement, mais un mode de vente, sont soumises à l'impôt sur le chiffres d'affaires et non à celui sur les spectacles.

Établissements de seconde catégorie.

L'énumération de l'art. 92 est la suivante : music-halls, courses vélocipédiques, pédestres, nautiques, matches d'escrime et de billard.

Nous ne dirons qu'un mot des music-halls.

Leur définition au point de vue fiscal est donnée par les instructions ministérielles : ce sont des établissements où la salle de spectacle est accessible au public seulement pendant les heures de représentation et dans lesquels sont donnés, soit des concerts, soit des exhibitions attractions, ou autres spectacles coupés, soit des revues ou des spectacles du même genre.

L'Administration adopte le critérium suivant pour démarquer la limite qui paraît un peu incertaine entre les cafés-concerts et les music-halls :

1° Le spectacle donné dans les premiers consiste essentiellement en « tours de chants », dans les seconds il peut y avoir des attractions, revues, etc...

2° Dans les music-halls, la salle est fermée en dehors des représentations, au contraire le public est admis à entrer dans les cafés-concerts à n'importe quelle heure de la journée.

3° Les music-halls ne sont pas soumis à la licence, à laquelle sont assujettis les cafés-concerts. Il y avait lieu de tenir compte de ce supplément d'impôt, payé par ces derniers établissements.

Établissements de la troisième catégorie.

Les seuls établissements compris dans cette catégorie sont les cinématographes.

En raison de la vogue inouïe de ces établissements, dont le nombre, la clientèle et les recettes ont suivi jusqu'en 1921 une courbe ascendante vraiment prodigieuse (dangereuse, pourrait-on dire au point de vue hygiène sociale, puisque par cette époque de crise de logement, on a signalé le cas de démolition de maisons d'habitations pour y installer des cinémas). En raison également, il faut l'avouer, du bas niveau artistique et de la moralité douteuse d'un grand nombre de films, les cinémas ont été dès l'origine, la catégorie de spectacles que l'on a cherché plus particulièrement à atteindre. Peut-être sont-ce ces établissements (dans lesquels, pendant la guerre on a vu une femme, la veuve d'un soldat, s'évanouir au moment où le film représentait une bataille, parce qu'elle avait cru reconnaître son mari) qui ont inspiré à MM. Jobert et Turmel leur première proposition de taxe sur les spectacles; la chose ne paraît pas invraisemblable.

Bien que depuis 1917, il ait été institué une commission de surveillance des films, il faut reconnaître qu'à beaucoup de points de vue ce genre de spectacle laisse à désirer, et que la jeunesse qui se délecte des cambriolages, des aventures et des mésaventures que l'on met sous ses yeux, ne se moralisera pas au cinéma.

Ce qui est certain, c'est qu'au moment du vote des lois successives qui ont taxé les spectacles, les cinémas ont trouvé aux Chambres peu de défenseurs,

Nous devons à la vérité de dire que, soit sous la pression de l'opinion publique, soit sous l'impulsion de la Commission de surveillance, les films se sont modifiés à leur avantage, et que les cinémas nous ont enfin débarrassés des odieux spectacles, souvent d'importation étrangère, du genre des « Mystère de New-York ». Un effort artistique très sincère a été tenté, effort couronné, pour certaines productions, d'un réel succès.

Les cinématographes rangés en troisième catégorie sont assez lourdement frappés par la loi de 1920. Cette industrie fait vivre un personnel nombreux qu'il ne faudrait pas sacrifier en éloignant le public par une taxation abusive, qui aurait d'ailleurs pour conséquence indirecte l'importation de films étrangers.

Nous retrouverons dans l'étude des tarifs et des projets de révision de la loi de 1920, les protestations qui se sont élevées au nom de la défense du cinéma.

Établissements de quatrième catégorie.

La loi de 1920 classe dans une dernière catégorie toute une série d'établissements ou de divertissements, considérés par elle comme de « pur luxe » et qu'elle frappe de droits très élevés.

L'art. 92 en donne une énumération très détaillée. Il semble inutile d'insister sur la définition de ces établissements dont la liste est la suivante :

Dancings, bals, skatings, matches de lutte, courses de taureaux, tirs aux pigeons, combats de coqs, thés concerts, soupers concerts, thés dancings, diners dancings, soupers dancings et tous autres établissements similaires quel que soit leur mode d'exploitation.

Nous nous bornerons à dire quelques mots des bals, thés, diners, soupers-dancings et des courses de taureaux.

Bals.

Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, la loi fait une distinction entre les différents genres de bals. Elle accorde un régime privilégié aux bals organisés par des Sociétés privées, ainsi qu'aux petits bals forains en ne les soumettant qu'à l'impôt léger de la première catégorie. Elle frappe au contraire lourdement les bals permanents et publics organisés par des particuliers ou des Sociétés commerciales dans un but de lucre.

L'impôt supporté par ces bals, ainsi que par tous les établissements de la quatrième catégorie, est d'autant plus lourd, qu'il est calculé non seulement sur le prix d'entrée, mais sur les dépenses accessoires très nombreuses qui sont faites dans l'établissement.

Thés, diners, soupers dancings.

En vue de prévenir toute difficulté et de faciliter la tâche des agents d'exécution, M. le Ministre des Finances a fixé les caractéristiques de ces établissements au point de vue fiscal. Il y a, en fait, organisation de danses dans un café ou restaurant, quand des professeurs de danses sont à la disposition des clients ou quand il y a un emplacement réservé pour la danse. Suivant que ces conditions sont ou non remplies, l'établissement est soumis à la taxe de la quatrième catégorie sur les spectacles ou à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Courses de taureaux.

La question de la taxation des courses de taureaux a soulevé lors de sa discussion à la Chambre le 22 avril 1920, une discussion très animée.

M. Pierre Deyris a vivement protesté contre la taxation de 25 °/₀ qu'il jugeait abusif d'appliquer sans distinction à toutes les manifestations de ce genre.

A la suite des observations qu'il présenta, la Chambre

admit, en faveur des courses locales provençales et landaises, la distinction suivante :

1° Les véritables courses de taureaux, telles qu'elles se pratiquent dans certaines grandes arènes du midi (Nîmes par exemple), analogues aux corridas espagnoles, restent, suivant les premières propositions, classées dans la quatrième catégorie, supportant ainsi l'impôt élevé de 25 °/₀ afférent à cette classe de divertissements. Ces corridas ont été considérées par le législateur comme des manifestations somptuaires, des spectacles de grand luxe et de plaisir, dont on pourrait fort bien se passer, ce qui est du reste tout à fait notre opinion personnelle.

Il y a lieu de remarquer que si jusqu'ici les courses de taureaux étaient régulièrement interdites en France, l'art. 92 de la loi de 1920 leur a donné un véritable état civil, une consécration légale. Cette déclaration présentée par M. Magne comme « réconfortante » au point de vue des libertés locales, fut saluée d'applaudissements sur divers bancs, à la Chambre. Qu'il nous soit permis de nous montrer sceptique sur le « réconfort moral » des courses de taureaux.

2° Les courses dites landaises, provençales, sans mise à mort, considérées comme encouragements à l'élevage, plutôt que comme divertissements ne sont frappés que du droit de 6 °/₀; et par conséquent classées parmi les établissements de première catégorie.

Divertissements et spectacles hors-catégories.

Pour nous permettre dans notre paragraphe suivant d'exposer avec plus de clarté la question générale des tarifs applicables aux établissements des quatre grandes catégories de l'art. 92 étudiées plus haut, nous indiquerons, tout de suite, en ce qui concerne les établissements « hors catégorie » les tarifs qui leur sont applicables. Leur régime est un peu différent de la réglementation

générale, mais leur application pratique ne soulève aucune difficulté.

Matches de boxe.

Ces exhibitions comportent un régime spécial qui ne permet pas de les classer dans une des quatre catégories ci-dessus énumérées.

Il suffit d'indiquer, en ce qui les concerne, qu'une taxe de 25 °/₀ est perçue sur le prix des places supérieures à vingt francs, et une taxe de 10 °/₀ sur le prix des places inférieures à vingt francs.

Courses de chevaux.

Les courses de chexaux étaient comprises dans le premier projet déposé sur le bureau de la Chambre, dans les spectacles de la première catégorie, et par conséquent leurs entrées devaient être frappées d'un droit de 6 °/₀.

Ces organisations sportives trouvèrent â la Chambre le 21 avril 1920, un ardent défenseur en M. James Hennessy qui s'éleva contre la taxe proposée et demanda la radiation pure et simple des mots « courses de chevaux » dans la nomenclature des divertissements et spectacles de la loi de 1920.

Sans insister sur l'argument qui aurait sans doute fait sourire, de l'amélioration de la race chevaline, M. Hennessy fit remarquer avec plus de poids que 1° aux termes de la loi du 2 juin 1891 les courses de chevaux ne peuvent pas être une source de bénéfices pour leurs organisateurs et que 2° (et c'était là le plus grave inconvénient) en frappant les grandes réunions parisiennes (Longchamp, Auteuil par exemple), les seules véritablement intéressantes au point de vue fiscal, on atteignait les petites sociétés de province qu'on serait ensuite obligé

de subventionner, donnant ainsi d'une main ce qu'on retirait de l'autre.

M. Escoffier prenant le contrepied de cette thèse fit remarquer, non sans raisons, qu'il serait paradoxal de voir frapper de taxes importantes tous les spectacles et exempter les réunions de courses de chevaux dans lesquelles il y a peu de personnes s'intéressant au sport hippique, mais surtout « des malheureux possédés par le démon du jeu ».

La discussion fut extrêmement vive et le Président obligé de rappeler à la Chambre que sous prétexte de chevaux elle ne devait pas « s'emballer ». Le résultat fut la disjonction des mots « courses de chevaux » du texte primitif et le renvoi de la question pour examen spécial.

De cette étude est sorti l'art. 95 de la loi du 25 juin 1920 qui institue pour les courses de chevaux un régime particulier. Les dispositions de l'art. 95 ont été modifiées en partie par l'art. 39 de la loi de finances du 31 juillet 1920.

Ces deux textes sont ainsi conçus :

Article 95

Les Sociétés autorisées à organiser des courses de chevaux, conformément aux prescriptions de la loi du 2 juin 1891, sont passibles d'une taxe au profit de l'État, sur le montant annuel brut des recettes pour entrées et stationnement qu'elles perçoivent sur les champs de courses ou par voie de cotisations ou d'abonnements.

Cette taxe est de :

6 % sur la partie des recettes qui dépassera 500.000 fr. et ne sera pas supérieure à 3 millions.

10 % sur la partie des recettes qui dépassera 3 millions et ne sera pas supérieure à 6 millions.

15 % sur la partie des recettes qui dépassera 6 millions et ne sera pas supérieure à 10 millions.

20 °/₀ sur la partie des recettes qui dépassera 10 millions.

Les Sociétés auront le droit de récupérer le montant de cet impôt sur le public, dans les conditions qui seront déterminées par un décret contresigné par les ministres des finances et de l'agriculture.

L'impôt sera constaté et perçu dans les conditions qui seront déterminées par le même décret.....

Article 39 de la loi de finances du 31 juillet 1920.

.....L'impôt prévu à l'art. 95 de la loi du 25 juin 1920 est calculé également en sus des recettes des Sociétés de courses.....

Le décret prévu par la loi fut rendu le 27 septembre 1920 et une circulaire du 8 octobre 1920 du ministère des finances fixa les détails d'exécution.

Établie d'abord sur les recettes brutes, l'assiette de la taxe a été modifiée par la loi de finances et l'impôt ne doit plus être perçu que sur les recettes nettes.

La taxe est calculée sur le total des recettes annuelles et ne frappe que les Sociétés dont les entrées ont dépassé 500.000 francs.

Les dispositions de l'art. 95 qui exonèrent, en fait, les Sociétés de province et n'atteignent que les grandes réunions parisiennes, donnent satisfaction aux desiderata de M. Hennessy et d'un grand nombre de ses collègues à la Chambre.

§ 2. — *Des Tarifs. — Des exemptions de la taxe.*

Nous examinerons chacune des catégories de spectacles prévus par l'article 92, au double point de vue, des tarifs proprement dits et du calcul de la recette imposable.

1° *Des Tarifs.*

1° Théâtres, cafés-concerts, etc...

L'impôt est fixé à 6 °/₀ du prix des places (défalcation

faite du droit des pauvres et taxes communales, s'il y a lieu). Un billet de théâtre de 10 francs sera donc soumis au profit de l'Etat à un impôt de 0 fr. 60 auquel s'ajoute une seconde taxe de 10 °/₀ soit 1 franc pour le droit des pauvres.

Le spectateur aura, par conséquent à débourser, en entrant au théâtre, non pas 10 francs, mais 11 frs. 60. Ce chiffre peut encore être augmenté dans les villes où les municipalités, usant de la faculté qui leur est donnée par la loi de 1920, auront créé des taxes communales.

2° Music Halls.

Le calcul est le même que pour les établissements de la première catégorie, le taux seul diffère étant de 10 au lieu de 6 °/₀.

Pour prendre le même exemple que tout à l'heure, le spectateur prenant une place de 10 francs aura en outre à débourser 1 franc pour la taxe d'Etat plus 1 franc pour le droit des pauvres, soit au total une somme de 12 francs, sans compter les taxes municipales, s'il y a lieu.

3° Cinématographes.

Le mode de calcul est ici tout à fait différent. Le législateur de 1920 prend ici en considération l'importance des recettes nettes mensuelles encaissées par les établissements, déduction faite, comme pour les autres, du droit des pauvres et de la taxe communale. La loi détermine un certain nombre de paliers de recettes auxquels correspond une augmentation progressive du taux de l'impôt.

Le tarif est le suivant :

Recettes nettes mensuelles :	Tarifs :
de 0 à 15.000 francs	10 °/₀
de 15.001 à 50.000 francs	15 °/₀
de 50.001 à 100.000 francs	20 °/₀
de 100.000 et au-dessus	25 °/₀

L'administration des Contributions indirectes précise

de la façon suivante la définition des « recettes mensuelles ». Ce sont les recettes effectuées, non pas dans une période consécutive de trente jours, mais celles encaissées au cours du même mois. Ainsi pour un cinéma qui ouvre le 12 mai, la première période mensuelle se termine le 31 mai.

Avec ce système actuel des paliers le taux de l'impôt payé par le directeur d'un cinéma au fisc va donc en augmentant normalement à mesure que s'avance chaque mois. Partant de 10 % au début, il monte par exemple de 15 à 20 % au milieu, et arrive à 25 % vers la fin. Tout dépend, bien entendu de la clientèle, de la région, de l'importance de l'établissement, etc... Logiquement le directeur, à mesure qu'il passe d'un palier à l'autre devrait pour reporter l'impôt sur le spectateur comme le voudrait l'esprit de la loi, augmenter au fur et à mesure le montant de la taxe de chaque billet. On arriverait en sorte à ce résultat, parfaitement légal, mais absurde en apparence, que les mêmes billets, payés au commencement de chaque mois 5 fr. 50 monteraient à la fin du même mois à 6 fr. 25 par exemple pour retomber au commencement du mois suivant à 5 fr. 50.

Les directeurs ont à leur disposition un seul moyen pratique de sortir de cette situation, c'est de prendre l'impôt à leur charge nominale et de majorer les prix de leurs entrées d'une somme moyenne correspondant à peu près au pourcentage qui leur est réclamé par le fisc. Encore est-il que cette majoration doit être assez modique pour ne pas écarter la clientèle.

Ce moyen est généralement employé dans les grands établissements, par exemple à Paris.

Les petits établissements de province, qui restent normalement tout le mois au premier palier, ne majorent pas le prix de leurs entrées, mais font payer en sus le 10 % de la taxe d'Etat. Ils courent alors un risque de

perte, au cas où, par suite d'une affluence plus considérable et inattendue du public, ils se trouvent au milieu ou à la fin du mois taxés d'après les chiffres du 2me ou 3me palier.

Il y a là quelque chose d'un peu illogique, et bien que le tarif progressif (qui constitue la raison d'être des paliers) mérite d'être pris en considération. M. Bokanowski en a proposé, à la Chambre, la suppression. Un tarif uniforme de 6 % ferait place au système des paliers.

4° Dancings, bals, etc...

Le taux de l'impôt d'Etat est de 25 % du prix des places (toujours défalcation faite du droit des pauvres).

De plus, un impôt spécial, fixé également à 25 % frappe toutes les recettes autres que celles provenant du produit des entrées. Le montant de cette taxe particulière aux établissements de 4me catégorie est partagé en parties égales entre l'Etat et l'Assistance Publique. Dans les localités où le droit des pauvres n'est pas perçu, la totalité de l'impôt de 25 % revient à l'Etat.

Pour prendre un exemple ; soit une personne entrant dans un dancing, payant un droit d'entrée de 10 francs et dépensant dans l'établissement, en consommations, droit de vestiaire, programme, locations d'accessoires pour le bal, etc... une autre somme de 20 francs. Cette personne supportera les taxes suivantes : d'une part 2 fr. 50 sur son droit d'entrée, et 5 francs d'autre part sur les dépenses diverses, soit 7 fr. 50 en tout.

Comme il est souvent impossible, en ce qui concerne les dépenses accessoires, de réclamer directement au client le montant de la taxe, le directeur de l'établissement, seul responsable du paiement vis-à-vis du fisc, est dans l'obligation de majorer le prix des consommations ou fournitures d'une somme représentant le montant de l'impôt.

Il est intéressant de noter que la taxe des établisse-

ments de 4me catégorie, atteignant *toutes* les recettes effectuées, est pratiquement un impôt sur le chiffre d'affaires à taux élevé.

2° *Calcul de la recette imposable.*

Ayant examiné les tarifs proprement dits applicables à chacune des catégories prévues par l'article 92, nous examinerons maintenant comment on opère le calcul de la recette frappée d'impôt.

Il importe de remarquer que les taxes sur les spectacles sont en dernière analyse supportées par le spectateur que la loi seul a entendu frapper. Le directeur de l'établissement ne joue que le rôle d'intermédiaire, d'agent de perception de l'impôt dont il est d'ailleurs responsable, vis-à-vis du fisc, lorsqu'il en a fait l'encaissement.

Il est plus simple et moins ennuyeux pour le public de payer à un seul guichet, en même temps que le prix du billet, les différents impôts afférents aux spectacles, mais il reste bien entendu, qu'il y a, dans cette façon de procéder, qu'une simple tolérance, qu'une commodité accordée au public. En réalité il y a par le spectateur paiement de deux choses toutes différentes : le prix du billet et les impôts.

L'administration aurait toujours le droit, si elle le voulait, de percevoir directement, par elle-même, soit à un guichet spécial soit au moyen de contrôleurs dans les salles, les impôts de la loi de 1920.

Pratiquement et pour les quatre classes d'établissements, l'impôt est perçu par les entrepreneurs de spectacles, et l'Administration, dans ses rapports avec eux, suit les règles suivantes pour le calcul de la recette imposable.

1° *Etablissements des trois premières catégorie :* (Théâtres, Music halls et Cinémas).

La loi tient compte dans le calcul, non seulement des entrées payantes, mais aussi, et cela est parfaitement

justifié, des entrées gratuites et des entrées à tarif réduit. Il est tout à fait raisonnable et conforme à la plus stricte équité, d'exiger du spectateur qui entre dans un établissement dans des conditions spéciales ou gratuitement qu'il acquitte tout au moins les impôts auxquels les entrées payantes sont assujetties ; ce spectateur semble même dans une situation particulièrement bonne pour payer sans réclamations.

Les entrées *à titre gratuit* sont décomptées pour le calcul de la recette imposable au tarif normal de la place occupée, comme si elle était payante. La même règle est appliquée depuis 1920 au droit des Pauvres, de telle sorte qu'un spectateur recevant gratuitement un billet de fauteuil de 10 francs dans un théâtre, devra payer au contrôle : 0 fr. 60 de taxe d'Etat plus 1 franc de droit des pauvres, soit en tout 1 fr. 60. Cette somme sera réclamée par le fisc au directeur de spectacle.

Une évasion de la taxe était à craindre en ce qui concerne les entrées à *tarif réduit* qui d'après la loi sont décomptées, pour les établissements des trois premières catégories, d'après le prix réel payé par le spectateur.

La fraude possible était la suivante : Les directeurs de spectacles auraient pu délivrer des billets à tarifs très réduits (perte dont ils auraient pu se couvrir par des procédés indirects, par exemple en les distribuant à des commerçants faisant de la publicité à leurs devantures, etc...) sur lesquels le fisc et l'Assistance Publique n'auraient perçu qu'un droit illusoire. Un billet d'entrée de 10 francs par exemple, cédé dans ces conditions à 0 fr. 50 n'étant pas rangé dans la catégorie des entrées gratuites, n'aurait payé comme droits que 0 fr. 05, au lieu de 1 fr. d'où perte pour le Trésor, sur un seul billet de 0 fr. 95.

Aussi M. le Ministre des Finances a-t-il pris soin de préciser, dans les instructions données à ses fonctionnaires que la délivrance des billets à prix réduits devait

correspondre à des procédés réguliers d'exploitation et que la fixation de ces prix devait être arrêtée de telle sorte que la part de l'impôt revenant à l'Etat et aux pauvres reste appréciable et en rapport avec la place occupée. Il serait anormal, ajoutent les instructions ministérielles, que la somme totale déboursée par le bénéficiaire d'un billet à prix réduit fut inférieure à celle déboursée au seul titre d'impôts par le concessionnaire d'un billet gratuit.

Malgré les précisions et les ordres de M. le Ministre des Finances, la question des entrées à tarif réduit et des entrées gratuites donna lieu à de nombreuses difficultés. La fraude à laquelle nous faisions allusion plus haut, était masquée par les entrepreneurs de spectacles sous des apparences telles qu'il devenait à l'Aministration très difficile de la déceler et de se défendre, bien qu'il ne fut pas douteux que les droits du Trésor ne fussent illégalement lésés.

Cette situation particulière motiva le décret du 21 juin 1921, suivi d'une circulaire des Finances du 31 juillet de la même année, textes auxquels il y a lieu de se référer pour les détails d'application.

Nous donnerons seulement les nouvelles définitions qui marquent d'une façon précise la ligne de démarcation entre les entrées à tarif réduit et les entrées à titre gratuit.

1° Doivent être considérées comme étant à prix réduits et par conséquent imposables d'après la dépense faite par le spectateur, les entrées accordées « sans considération de la personne qui en bénéficie », ayant par conséquent un caractère commercial et non personnel et répondant, en d'autres termes, à un procédé régulier et normal d'exploitation. L'administration donne de ces billets l'exemple suivant : billets délivrés par un directeur pour remplir une salle afin de soutenir le succès d'une pièce. Certaines

nouveautés ou reprises passent fréquemment, au bout d'un certain nombre de représentations dans une période critique. Le directeur, qui a souvent fait des frais considérables de décors ou de répétitions, qui a l'impression que cette crise ne doit être que passagère et que sa pièce qui est rendue à la 30me représentation par exemple, doit normalement dépasser la centième, cherche, bien entendu tous les moyens possibles pour franchir le pas difficile.

Il est très légitime et il faut considérer comme un procédé regulier et normal d'exploitation le fait pour le directeur de distribuer dans de telles circonstances et en aussi grand nombre qu'il le voudra, des places à tarif même très réduit qui lui permettront en remplissant la salle, d'attendre le retour du public à plein tarif et de ne pas perdre le bénéfice des capitaux élevés qu'il a engagés pour lancer un spectacle.

Il reste bien entendu que, suivant les règles précédemment posées, la somme déboursée par le spectateur ne doit pas être inférieure à celle qui serait payée pour une même place, au seul titre d'impôt, par le bénéficiaire d'une entrée gratuite.

D'autre part les billets donnant droit à une entrée à tarif réduit doivent porter imprimée la mention « entrée à tarifs réduits » et ne pas indiquer le nom du bénéficiaire.

2° Doivent être considérées comme entrées « à titre gratuit », imposable au prix normal de la place occupée, celles qui sont accordées à titre personnel, en considération de la personne ou de ses fonctions, ou les billets donnés comme rémunération d'un service rendu.

Certains établissements et notamment les cinématographes ont adopté un mode spécial de paiement du billet d'entrée dont une partie est réglée par le spectateur et l'autre partie par un industriel ou un commerçant dans but de réclame.

Voici comment pratiquement les choses se passent : Certains négociants, (Fabricants de chocolat, notamment le chocolat Poulain) passent avec des sociétés cinématographiques des contrats aux termes desquels celles-ci s'engagent, moyennant le versement d'une ristourne à admettre à demi-place dans leurs établissements les spectateurs munis d'un certains nombre de tickets ou marques spéciales délivrés par le commerçant en même temps que son produit.

La question se pose de savoir sur quelle base on va calculer le montant des taxes sur les spectacles. Sera-ce sur le prix réduit payé par le spectateur, sera-ce sur ce prix réduit augmenté de la ristourne ou enfin sur le prix normal de la place payé par les spectateurs ordinaires ?

Tout naturellement les établissements cinématographiques ont prétendu que le calcul devait être opéré sur le prix réduit payé par le spectateur et que pour la détermination de la recette imposable d'après le système des paliers, il n'y avait lieu de tenir compte que des recettes effectuées au contrôle, que les dépenses faites par le public lui-même.

Ce mode de calcul, tout à l'avantage des cinématographes nous paraît inadmissible. En effet dès 1917 (Circulaire du 10 novembre) M. le Ministre des finances prenait soin de préciser que le montant de la ristourne devait être incorporé aux recettes parce qu'en fait cette ristourne n'est autre chose que la contre partie de la remise dont a bénéficié le spectateur sur le prix de sa place. Il ajoutait qu'on devait faire état pour le calcul des droits « de toutes les recettes provenant du prix des places ou perçues à l'occasion des entrées. »

Ce second mode de calcul, déjà beaucoup plus équitable, que le premier, ne nous semble cependant pas celui que l'on doive adopter.

Il y a lieu à notre avis d'appliquer, dans l'espèce, les

règles fixées par la récente circulaire des Finances du 31 juillet 1921 et de calculer le montant des droits sur le prix normal de la place occupée. Les termes de cette circulaire sont extrêmement clairs : « On doit aussi con-« sidérer comme entrées gratuites les billets donnés par « des commerçants à titre de primes pour favoriser la « vente de leurs produits. Dans ces divers cas, la remise « ou la distribution des billets constitue en réalité un « paiement en nature effectué par les exploitants, paie-« ment auquel le Trésor n'a pas à participer par un aban-« don d'impôt. »

Les sociétés cinématographiques ont protesté contre ce mode de calcul qui est effectivement pratiqué actuellement, par l'administration des Contributions indirectes. Aucune décision judiciaire n'a encore été rendue, mais il est à prévoir que les tribunaux donneront gain de cause l'administration.

Les billets gratuits doivent porter une des mentions suivantes : « entrée gratuite, invitation, entrée de faveur » et peuvent indiquer le nom du bénéficiaire.

Dans les établissements rangés par la loi dans les trois premières catégories (Théâtres, music-halls, cinémas) il faut, pour la détermination de la recette imposable, faire entrer en ligne de compte, non seulement le prix des entrées mais encore toutes les dépenses accessoires faites par le public et tombant dans la caisse du Directeur, à condition toutefois que ces dépenses soient *obligatoires* pour le spectateur, par exemple les consommations dans certains établissements.

2° *Établissements de quatrième catégorie* (Dancings, thés-concerts, etc.)

A la différence de ce qui se passe pour les établissements des trois premières catégories, il y a lieu ici de faire état pour le calcul de la recette imposable de toutes

les recettes effectuées dans lesdits établissements qu'il s'agisse de dépenses obligatoires ou non et de quelque nature qu'elles soient.

Le législateur a considéré qu'il y avait lieu de se montres particulièrement rigoureux au point de vue fiscal pour les établissements de la quatrième catégorie et que toutes les dépenses qui y sont effectuées peuvent être considérées comme somptuaires au même titre que les entrées. C'est ainsi que les consommations, dîners, soupers, même non obligatoires servis dans ces établissements sont assujettis à l'impôt de 25 °/₀.

Avant de passer à l'étude des divers cas d'exemption de la taxe sur les spectacles et divertissements il nous reste à faire deux constatations d'ordre général sur les tarifs de la loi de 1920.

Le législateur a voulu, par l'application de taux différents à chaque catégorie, favoriser les efforts artistiques au détriment des autres spectacles. M. le Rapporteur a fait à la Chambre une déclaration très nette à ce sujet : « D'une manière générale, tous ceux qui organisent des « spectacles, j'allais dire d'art, sont dégrevés, mais ceux « qui organisent des spectacles de pur luxe sont grevés. « Voilà la physionomie générale des deux amendements. »

Pratiquement on doit reconnaître qu'on s'est heurté à de grosses difficultés et que la répartition des spectacles dans telle ou telle catégorie est quelquefois arbitraire et difficilement justifiable.

L'administration des Contributions indirectes prend en considération pour l'application du tarif, dans les cas douteux, le caractère du spectacle : Si une représentation de cinéma est donnée dans un théâtre, c'est le tarif des cinémas qui s'applique. Si une troupe donne une comédie dans un établissement classé comme music hall, c'est le tarif des théâtres qui est applicable. Cependant, d'après les instructions ministérielles, la nature de l'établissement

est parfois à considérer. C'est ainsi que dans un music-hall où d'habitude on représente des revues, si l'on vient à jouer des pièces à caractère léger ou grivois, même présentée sous le nom d'opérette, c'est le tarif des music-halls qui devra être appliqué.

Nous constatons en second lieu que les tarifs de 1920 représentent par rapport à ceux de 1916 une très sensible augmentation. M. Klotz, dans l'exposé des motifs, de la loi de 1920, déclara que les taxes de 1916 n'avaient pas permis d'obtenir de l'impôt sur les spectacles le tribut qu'on était en droit d'attendre de lui. Les tarifs furent donc dans l'ensemble, fortement relevés. Ils ont été fixés, à notre avis à la limite maxima qu'on n'aurait pu, même en 1920, dépasser sous peine d'entraîner la fermeture d'un grand nombre d'établissements.

Nous verrons dans notre dernier chapitre que des tarifs peuvent à l'heure actuelle, être considérés pour une certaine classe d'établissements, comme prohibitifs, et que le législateur sera, dans un avenir très prochain, dans l'obligation de les reviser.

Des exemptions de la taxe.

Nous avons dit plus haut que les sympathies du législateur pour certains spectacles l'avaient déterminer à leur accorder un régime de faveur, un tarif privilégié. Cette sympathie a été plus grande encore et s'est traduite par l'exonération complète de la taxe en ce qui concerne les spectacles ou divertissements donnés au bénéfice de certaines œuvres dont la liste limitative est donnée dans l'article 93 de la loi du 26 juin 1920.

1° Représentations organisées au profit des établissements publics et des œuvres reconnues d'utilité publique ayant un caractère de bienfaisance.

La liste des établissements publics donnés par l'admi-

nistration est la suivante : Bureau de bienfaisance, Caisse des écoles, constituée en vertu de la loi du 10 avril 1867 et autorisée par Arrêté préfectoral, œuvre des Pupilles de la Nation. Cette liste qui contient seulement quelques exemples n'est évidemment qu'indicative. Il faut et suffit que le caractère de l'Établissement public soit bien déterminé.

En ce qui concerne les Établissements d'utilité publique, ils doivent satisfaire aux exigences de la loi du 1er juillet 1901.

2° Représentations organisées aux profit des sociétés de Secours mutuels, approuvées ou reconnues d'utilité publique.

3° Représentations organisées au profit des œuvres de guerre autorisées par Arrêté ministériel dans les conditions prévues par la loi du 30 mai 1916.

4° Représentations organisées au profit des Fédérations et des Sociétés fondées dans le but de contribuer au développement du sport de l'éducation physique et de la préparation au service militaire.

M. Gaston Vidal qui s'est fait à la Chambre le défenseur des Sociétés sportives, a obtenu, sous réserve de certaines conditions, l'exemption de la taxe sur les spectacles en faveur des œuvres dont le but est de contribuer au développement du sport.

Nous rappelons le texte de l'article 93 qui prévoit leur cas :

« La taxe prévue à l'article précédent ne s'applique pas « aux représentations organisées au profit exclusif..... « 4° Sur l'avis conforme de l'Office national des sports, des « Fédérations et Sociétés dont les recettes sont exclusive- « ment réservées à leur propre fonctionnement dans le « but de contribuer au développement du sport, de l'édu- « cation physique, de la préparation au service militaire.....

« Pour bénéficier de l'exonération, les organisateurs

« des représentations doivent justifier auprès de l'admi-
« nistration des Contributions indirectes que la totalité
« des recettes a bien été affectée sous la seule déduction
« des frais à l'œuvre au profit de laquelle la représentation
« est donnée..... »

La question des taxes d'État est résolue d'une façon très claire par notre article 93, et il ne peut être douteux que les Sociétés sportives (et spécialement les Sociétés de Foot-ball) soient exonérées de la taxe sur les spectacles si toutefois elles satisfont à la double condition légale : 1° d'affecter exclusivement leurs recettes au développement du sport, 2° d'être agréées par l'Office national des sports.

La même clarté n'existe pas en ce qui concerne les rapports de l'Assistance publique et des Sociétés sportives, et l'on a pu se demander, jusqu'au mois de février 1923, si le Droit des Pauvres pouvait ou non être réclamé. Un très récent arrêt de Tribunal de la Seine vient de mettre fin à cette incertitude.

La question a pris depuis une quinzaine d'années une importance pratique considérable en raison de la multiplication et du développement de Sociétés de Foot-ball, dans les terrains desquels s'entassent chaque dimanche en France des milliers de spectateurs. Il était tentant pour l'Assistance publique d'essayer de se procurer dans ces réunions des ressources nouvelles.

Sa thèse était la suivante :

Les réunions des Sociétés de Foot-ball qui constituent pour les joueurs eux-mêmes un merveilleux entraînement physique, qui sont sans aucun doute la plus belle application du sport au point de vue populaire, sont en réalité et personne ne pourrait le contester, en ce qui concerne le public, un spectacle, un divertissement au sens propre du mot, au même titre qu'un match de boxe ou que la projection d'un film cinématographique.

Or c'est précisément au point de vue des spectateurs que l'Assistance publique se place et l'on peut se demander s'il serait bien logique de réclamer un supplément d'entrée sous forme de Droit des Pauvres aux gens qui se divertissent dans un théâtre, encourageant par leur présence des efforts artistiques souvent considérables, et d'exonérer les gens qui se divertissent sur un terrain de Foot-ball. La situation au point de vue du public est identique, il y a divertissement dans un cas comme dans l'autre, il doit y avoir également perception du Droit des Pauvres.

A ce premier argument s'en ajoute un autre qui, à notre avis n'a pas moins de poids :

En fait, et tout le monde le reconnaît, plus ou moins, (même les journaux de défense des intérêts sportifs), les Sociétés de Foot-ball Association ou Rugby ont souvent une forme, une organisation telles que le point de vue commercial a pris le pas sur le point de vue sportif. Pour employer les termes consacrés, l' « amateurisme » a été remplacé par le « professionnalisme ». C'est un mal, grave en Angleterre, et dont commencent à souffrir bon nombre de nos groupements français. Qui dit « professionnalisme », dit spectacle et par conséquent matière à taxation.

Qu'il s'agisse des relations des Sociétés locataires d'un stade avec la Compagnie civile immobilière qui l'a édifié, qu'il s'agisse des avantages pécuniaires ou matériels accordés à certains joueurs, il est indéniable qu'il y a, dans bien des cas, exploitation industrielle du sport, but de spéculation, entreprise commerciale.

Si l'on considère d'autre part l'importance des recettes, la régularité des réunions, la publicité faite, on ne voit pas comment justifier raisonnablement l'exemption du Droit des Pauvres en faveur des Sociétés de Foot-ball.

On peut encore soutenir avec beaucoup de raison, que si l'on invoque en faveur des Sociétés sportives la raison

supérieure de l'intérêt général, de l'amélioration de la race au point de vue physique. la même raison pourrait être invoquée par d'autres spectacles au point de vue intellectuel ; il n'y a, en réalité, aucun motif de faire aux uns une situation meilleure qu'aux autres.

Enfin pratiquement, on peut se demander si les quelques centimes ajoutés, pour le Droit des Pauvres, au prix d'entrée sur les terrains de Foot-ball, feraient baisser sensiblement le nombre des billets vendus.

La question s'est présentée dans ces termes et à deux reprises différentes devant l'autorité judiciaire, une première fois devant le Conseil de préfecture de la Seine en 1921 puis tout récemment le 23 février 1923 devant le Tribunal civil du même département.

Malgré la valeur des arguments que nous avons développés plus haut, les Tribunaux administratifs et judiciaires ont été d'accord pour repousser les prétentions de l'Assistance publique et donner gain de cause aux Sociétés sportives.

La première instance avait été engagée avant le vote de notre loi actuelle sur les spectacles, et à une époque où le Conseil de préfecture était encore compétent.

La seconde demande de l'Assistance publique a été présentée conformément à la loi de 1920 devant le Tribunal civil.

Nous reproduisons ci-dessous l'un des attendus du jugement du 23 février dernier, dans lequel sont résumés les arguments qui militent en faveur des Sociétés sportives.

« Considérant que la Société l'Olympique est affiliée à « l'U. S. F. S. A. et à des Fédérations reconnues d'utilité « publique, qu'elle est subventionnée par l'État et agréée « comme société de préparation au service militaire, que « ses statuts la consacrent exclusivement à l'œuvre géné- « rale d'éducation physique, que l' « amateurisme » y est

« la règle, que le jeu et le pari sont interdits, que ses « recettes qui d'ailleurs seraient loin de lui fournir les « ressources nécessaires pour couvrir tous ses frais, sans « d'importants concours bénévoles, sont entièrement « utilisées dans l'intérêt du sport, et que les matches de « football peuvent parfaitement avoir lieu pour le seul « entraînement des athlètes, sans la présence des specta- « teurs... Le Tribunal rejette les prétentions de l'Assistance « publique et accorde à l'Olympique décharge du Droit « des Pauvres. »

Les Sociétés sportives, qui n'étaient pas sans inquiétudes, commencent à respirer, et leurs journaux de défense exultent, se voyant enfin débarrassés du fantôme de l'Assistance publique. Mais nous avons appris que cette Administration, estimant que le jugement du 23 février est insuffisamment motivé en droit, va se pourvoir en Cassation (Le tribunal statue en effet en dernier ressort comme en matière de contributions indirectes).

5° Représentations organisées au profit des Associations amicales de réformés, mutilés, veuves de guerre, des Associations amicales d'anciens combattants, des Associations d'éducation populaires qui ont fait la déclaration prévue par la loi du 1er juillet 1901 et qui ne poursuivent la réalisation d'aucun bénéfice commercial ou financier.

Les mots « Associations d'éducation populaires » qui ne figuraient pas dans le texte primitif proposé au vote de la Chambre y ont été ajoutés à la suite d'un amendement. M. Marc Sangnier qui en était l'auteur exposa avec éloquence les arguments qui militaient en faveur de ces Sociétés. Il fit remarquer que s'il était utile à la vie Nationale de favoriser le sport, le développement de la force physique, il était aussi indispensable de ne pas laisser de côté l'éducation morale et intellectuelle : « A « l'heure actuelle, disait-il, les jeunes gens font du foot-

« ball, ils pratiquent tous les sports, mais quand il s'agit « de leur éducation intellectuelle ou morale, à peine « quelques instituteurs, quelques petits curés ou vicaires « de campagne usent-ils leurs vies à développer cette « instruction et cette éducation indispensables à la « démocratie. »

Les universités populaires, dans lesquelles, la journée terminée, les ouvriers, les petits employés font ou complètent par eux-mêmes leur instruction, dans lesquelles les humbles, les modestes, ont conscience de coopérer à la formation intellectuelle du peuple, sont des œuvres éminemment intéressantes.

Malheureusement ces sociétés ne sont pas riches, les subventions privées et publiques vont maintenant presque exclusivement aux associations sportives, et leur principale sinon leur unique ressource consiste dans l'organisation de spectacles, de concerts ou de séances de musique. Il est indispensable que le législateur laisse intacts ces modestes revenus et que, suivant la voie qu'il a lui-même tracée pour les œuvres de bienfaisance, les œuvres de guerre, etc..... il exonère totalement de la taxe, les spectacles organisés au profit des sociétés d'instruction populaires.

La Chambre adopta dans un accord unanime les propositions de M. Marc Sangnier et c'est dans ces conditions que furent insérés au § 5 de l'art. 92 les mots : Sociétés d'éducation populaires.

Pour que les diverses œuvres, ci-dessus énumérées, bénéficient de l'exonération de l'impôt, leurs organisateurs doivent justifier auprès de l'Administration des Contributions indirectes que la totalité des recettes a bien été affectée, sous la seule déduction des frais, à l'œuvre au profit de laquelle la représentation est donnée.

L'art. 93 de la loi de 1920 contient quelques dispositions relatives aux représentations à bénéfices et à l'exo-

nération de places occupées par certaines personnes, qu'il suffit de rappeler :

Pour les représentations à bénéfice et pour les représentations de gala organisées dans un but de bienfaisance, lorsque le prix d'entrée est majoré, l'impôt est calculé d'après le tarif normal des places.

« Sont exemptées de l'impôt les places offertes gratui-
« tement aux blessés de guerre hospitalisés, aux mutilés
« et réformés de guerre. Peuvent être exemptées dans
« des conditions déterminées par l'Administration, les
« places occupées par les personnes tenues d'assister au
« spectacle en vertu de leurs fonctions ou de leurs pro-
« fessions ainsi que celles offertes gratuitement aux élèves
« des facultés, écoles, pensionnats, etc..., assistant en
« groupe aux représentations. »

En ce qui concerne l'exonération des places occupées par les personnes tenues d'assister au spectacle en raison de leurs fonctions, le décret du 5 août 1920 donne une énumération limitative des personnes exemptées ; ce sont : 1° le personnel rénuméré de l'établissement, 2° certains fonctionnaires (médecin, officier de service, commissaire de police), 3° l'auteur de la pièce jouée, 4° les membres de l'association de la critique dramatique et musicale munis d'une carte nominative spéciale. Il faut ajouter naturellement à cette liste les agents de contrôle et de perception de l'administration.

M. le Ministre des Finances spécifie d'une façon très nette, qu'en dehors des exceptions prévues par la loi, le plein tarif devra toujours être appliqué.

Il nous reste pour en terminer avec la question des exemptions et des tarifs de faveur, à examiner le régime particulier qui a été fait aux théâtres subventionnés.

Théâtres subventionnés.

Pour bénéficier du régime de faveur de l'article 93 de la loi de 1920, il ne suffit pas qu'un théâtre soit actuellement subventionné par l'Etat ou par une municipalité. Il est nécessaire que la subvention ait été accordée à l'établissement depuis une date qui ne devra pas être postérieure au 1er août 1914.

Les théâtres et concerts symphoniques rentrant dans les conditions légales bénéficient de l'exemption partielle suivante : L'impôt n'est pas perçu sur les entrées dont le prix global est inférieur à 6 francs pour Paris et 3 francs pour ailleurs.

Dans un but de vulgarisation artistique, la loi de 1920 n'a exempté de la taxe que les petites places, les entrées populaires.

Le texte ajoute que dans tous les cas la subvention doit résulter de cahiers des charges contenant des obligations réciproques et, en ce qui concerne les théâtres subventionnés par des villes, le total des exemptions d'impôt ne peut dépasser le montant de la subvention.

La légitimité de l'exonération de la taxe des théâtres subventionnés est discutable. On a invoqué de part et d'autre des raisons qui ne sont pas sans valeur et que nous résumerons brièvement.

Les partisans de l'exonération invoquent à l'appui de leur thèse les arguments suivants : Le directeur d'un théâtre subventionné est lié par son cahier des charges. Son activité, son initiative sont souvent paralysées par les clauses qui lui sont imposées et qui notamment l'obligent à représenter tel ou tel spectacle dont le succès est douteux ou l'insuccès certain.

Le tarif des places d'un théâtre subventionné est spécifié d'avance ; le directeur n'a pas la liberté de les augmenter et de récupérer ainsi sur le public tout ou

partie de la taxe. Il faut ajouter à cela que de nombreuses entrées gratuites ou à prix réduit accompagnent souvent le cahier des charges, diminuant ainsi d'une façon sensible la recette nette.

Ces arguments, défendables d'ailleurs, ne nous semblent pas déterminants et nous nous rangerions plus volontiers parmi les partisans de la non-exonération, de l'égalité des charges fiscales pour tous les entrepreneurs de spectacles.

S'il est vrai de dire que le directeur du théâtre subventionné n'est pas absolument maître de ses mouvements et qu'il abandonne par contrat une partie de la liberté nécessaire pour mener financièrement à bien une entreprise théâtrale, par contre, quelle sécurité, quelle supériorité présente sa situation vis-à-vis de celle du directeur d'un théâtre libre.

Le directeur du théâtre subventionné bénéficie de la faveur, de la « cote » que le public attache à tort ou à raison au théâtre « National » ou municipal »; il trouve dans la subvention un appoint financier souvent très important, une base de recettes assurée sur laquelle il peut tabler pour établir son budget; Il a un public plus stable, moins disposé à la critique et dispose fréquemment d'un monopole de droit ou de fait pour certains spectacles. Il n'est pas en butte à la même concurrence et ne rencontre pas pour le recrutement de son personnel les mille difficultés auxquelles se heurte journellement un directeur de théâtre libre. Enfin, si ce dernier est théoriquement le maître du prix de ses places, en fait, il y a un point qu'il ne peut dépasser sous peine de compromettre le nombre des entrées. La marge de bénéfice du directeur de théâtre est la plupart du temps extrêmement étroite, heureux encore, lorsqu'à la fin de la saison l'exploitation ne se solde pas par un déficit.

En définitive, et bien que le législateur de 1920 ait consacré la thèse opposée, il nous semble irrationnel de

faire une différence au point de vue fiscal entre les théâtres subventionnés ou non; il serait préférable à notre avis de les traiter indifféremment sur le pied d'égalité.

Il y a lieu de remarquer en terminant que l'exonération partielle, dont jouissent certaines places des théâtres subventionnés, ne concerne que la taxe d'Etat. Toutes les places de ces théâtres, même inférieures à 6 et 3 francs sont donc soumises au 10 °/₀ du Droit des Pauvres et doivent également supporter la taxe communale si elle existe dans la ville où fonctionne l'établissement.

§ 3. — *Mode de perception de l'Impôt. — Contentieux*

Dans notre législation actuelle, la taxe est due par toute personne assistant à un spectacle et est perçue par l'entrepreneur au moment du paiement du droit d'entrée.

Le double principe posé en la matière par l'Aministration des Finances est le suivant :

1° Le paiement des droits d'entrée est préalable à l'admission dans la salle du spectacle.

2° Ce paiement doit être constaté par la remise d'un billet.

Du double principe posé par l'Administration découlent les conséquences suivantes :

C'est tout d'abord le retrait de la tolérance dont usaient avant 1920, certains établissements, et qui consistait à faire payer le droit d'entrée, non pas au contrôle, mais à l'intérieur même de l'établissement.

C'est en second lieu, la nécesité pour toute personne pénétrant dans une salle de spectacle, d'être porteur d'un ticket constatant la régularité de son entrée et le paiement de la taxe.

En sens inverse, pour que l'impôt soit régulièrement perçu, il est obligatoire qu'il y ait délivrance d'un billet donnant accès dans la salle de spectacle. La question

vient de se présenter devant l'autorité judiciaire dans un cas d'espèce assez curieux :

Le directeur d'un cinéma de Paris, dans le but de surveiller les agissements du public, c'est-à-dire pour rappeler au besoin à l'ordre les spectateurs qui n'observeraient pas une bonne tenue, avait fait pratiquer dans la cloison de son bureau, situé au premier étage, une ouverture lui donnant droit de regard dans la salle. La Régie à soutenu que cette pratique était de nature à compromettre les droits du Trésor, en ce sens que le directeur de l'établissement, pouvant confier ce droit de regard à des amis, ceux-ci assisteraient ainsi à un spectacle sans payer aucune taxe.

La neuvième Chambre de la Cour d'Appel de Paris n'a pas fait droit aux prétentions de l'Administration et a décidé très justement, que le droit de régie ne porte que sur les personnes ayant pénétré dans les parties de l'établissement dépendant du contrôle, c'est-à-dire dans la salle elle-même. Elle a en conséquence acquitté par arrêt du 8 mai 1923 le directeur du cinéma qui avait été poursuivi comme ayant contrevenu aux dispositions de la loi de 1920 (Voir *Radical* du 9 mai 1923).

Sans entrer dans le détail de la perception, disons seulement que les tickets doivent, pour faciliter le travail des contrôleurs, être extraits de carnets à souche, suivant une série ininterrompue, que les contrôleurs qui assurent le paiement de l'impôt par voie d'exercice ont à ce titre des moyens d'investigations et de surveillance très étendus, que le décompte des recettes et des droits à percevoir est arrêté lors de chaque représentation sur les bordereaux imprimés détaillés fournis par l'administration et qu'enfin l'impôt est immédiatement versé aux agents du fisc contre quittance.

Les règles fixées en application de la loi de 1916, concernant le choix des agents de contrôle et de perception

des taxes sur les spectacles, n'ont pas été modifiées en 1920. Il y a donc lieu de se référer sur ce point aux circulaires de M. le Ministre des Finances du 30 janvier et 10 novembre 1917.

La perception de la taxe sur les spectacles peut être confiée soit aux agents de l'administration des Contributions indirectes, soit aux fonctionnaires municipaux déjà chargés de recouvrer le Droit des Pauvres. La circulaire du 10 novembre 1917 prévoit en sens inverse la possibilité pour les agents des Contributions indirectes de percevoir le Droit des Pauvres en même temps que la taxe d'Etat.

Dans tous les cas, des traités indiquant les obligations réciproques des parties contractantes doivent être passés entre les Contributions indirectes et l'Assistance publique ou les commissions administratives des bureaux de bienfaisance.

Les directeurs de spectacles chargés de percevoir les taxes et responsables du paiement de l'impôt à l'égard du Trésor sont assujettis à une déclaration préalable qui doit être faite sur timbre à 2 francs, 24 heures au moins avant l'ouverture, indiquant la nature de l'établissement et le caractère du spectacle. Cette déclaration est reçue dans les départements par les receveurs buralistes et à Paris à l'Assistance Publique. La déclaration n'a pas lieu d'être renouvelée, à moins que la nature du spectacle venant à être modifiée, il ne soit nécessaire de classer l'établissement dans une autre catégorie.

La loi de 1920, qui comme celle de 1916, a consacré pour la perception le principe de l'exercice, admet néanmoins et soumet à une réglementation précise le système de l'abonnement. Il y a lieu de se reporter pour le détail de cette question à la circulaire ministérielle du 9 août 1920.

L'abonnement peut être interdépartemental, c'est le

régime adopté pour la plupart des établissements forains.

Qu'il s'agisse de ces derniers ou des établissements fixes, l'administration tend à restreindre de plus en plus l'usage de l'abonnement, dont le rendement est inégal et médiocre et à généraliser le système de l'exercice. Du reste l'abonnement n'est pas un droit pour le redevable, et l'administration reste toujours libre d'accorder ou de refuser ce régime.

Contentieux

Le siège de la matière est l'article 94, § 3 de la loi de 1920, dont les dispositions ne présentent pas de difficultés particulières.

Les mesures prises à l'égard des établissements de spectacles sont de deux sortes : l'amende et la fermeture. Les infractions aux dispositions de la loi de 1920 et du décret du 5 août, de même que toute manœuvre ayant pour but ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre l'impôt sont punies d'une amende de 500 à 2.000 francs, plus les décimes, et en outre du quintuple des droits fraudés ou compromis.

La fermeture provisoire de l'établissement peut être prononcée dans le cas ou les directeurs de spectacles mettraient obstacle ou opposition à l'exercice des agents de l'administration et dans le cas de retard dans le paiement des droits.

Les tribunaux judiciaires connaissent en principe de toutes les difficultés qui peuvent naître de l'application de la loi de 1920 relativement aux taxes sur les spectacles ; M. le Ministre des Finances précise que la liquidation des affaires doit être opérée conformément à l'article 13 du décret du 5 août 1920 suivant les formes propres à l'administration des Contributions indirectes.

En cas de contestation pour la fixation du montant des abonnements, le Conseil de Préfecture sera appelé à statuer, sauf recours au Conseil d'Etat.

CHAPITRE IV

Taxes municipales.

Dans sa séance du 20 avril 1920 la Chambre des députés a adopté presque sans discussion un amendement de M. Basly, et d'un certain nombre de ses collègues, dont elle n'a sans doute pas aperçu les graves conséquences pratiques. Cet amendement qui a été inséré dans l'avant-dernier paragraphe de l'article 92 de la loi de 1920 est ainsi conçu :

« Les communes sont autorisées à percevoir des taxes « municipales dont les tarifs devront être approuvés par « les Préfets, sur les cinémas et les établissements publics « où l'on joue de la musique et où se donnent des repré- « sentations théâtrales. »

L'amendement Basly, malgré son importance, ne donna lieu à aucune observation spéciale, ne suscita aucune émotion, aucune objection.

Sans aller jusqu'à dire que ce vote fut un vote de surprise, on peut tout au moins affirmer, que parmi toutes les dispositions de la loi de 1920 (votées en général sans étude approfondie), les taxes municipales furent, sans contredit, une des questions les moins étudiées.

Le rapporteur général demanda simplement le renvoi à la Commission de l'administration générale, les taxes communales ne concernant pas le budget de l'État.

M. Basly répondit que M. le Ministre de l'intérieur consulté estimait que l'amendement proposé était indispensable et qu'il s'y associait volontiers.

Satisfaite de cette réponse la Chambre vota incontinent et sans aucune observation la création de taxes municipales sur les spectacles.

M. le Ministre des finances dans sa circulaire du 9 août 1920 a donné à ses agents d'éxécution les instructions relatives à la perception de cette nouvelle taxe. De son côté M. le Ministre de l'intérieur par une circulaire en date du 20 septembre 1920 a donné à MM. les Préfets les directives qui devaient les guider dans la création de ce nouveau service et a fixé les règles à suivre tant par l'Administration préfectorale que municipale, en ce qui concerne certains points particuliers.

La règlementation actuelle des taxes municipales est la suivante :

Assiette.— Bien que la loi de finances ne prévoie comme établissements soumis à la taxe communale que : « les cinémas, les établissements publics où l'on joue de la musique et où se donnent des représentations thâtrales », il convient de ne pas interprêter dans un sens restrictif l'énumération du texte de la loi (Instructions ministérielles). Il y a peut-être là une interprétation extensive du texte, au profit des finances communales, sujette à discussion et pouvant éventuellement ouvrir un recours aux entrepreneurs de spectacles qui se trouveraient lésés par un arrêté municipal.

Tarifs. — La loi de 1920, et c'est là, à notre avis, le point dangereux, n'a point fixé, comme pour l'impôt d'État, les tarifs des taxes communales. Le texte dit simplement que les tarifs devront être approuvés par les Préfets des départements.

M. le Ministre de l'intérieur, se rendant compte du danger, pour faciliter la tâche des Préfets et prévenir les difficultés a fixé les règles suivantes :

« Il importe d'éviter l'établissements de taxes éxagérées « dont les inconvénients sont trop certains. Elles risque-

« raient d'affaiblir le rendement de l'impôt d'État et « d'apporter des mécomptes aux communes. Elles au- « raient en outre des répercussions fâcheuses sur le « développement de l'art dans notre pays.

« Dans ces conditions, pour donner satisfaction à la « fois aux intérêts en cause et aux intentions du législa- « teur, j'ai décidé :

« 1° Que le taux des taxes communales ne pourra être « supérieur à la moitié du taux de l'tmpôt d'État.

« 2° Que cette limite maxima pourra être dépassée « lorsque les communes justifieront de motifs exception- « nels. Dans ce cas vous aurez à me soumettre les « demandes des communes intéressées accompagnées « d'un rapport circonstancié afin que je puisse me pro- « noncer en toute connaissance de cause. »

Ce texte appelle de notre part deux observations : La première est que l'exception prévue au § 2 de la circulaire est dangereuse et qu'elle pourrait ouvrir la porte à des abus. Où commence en effet pour une municipalité le moment où s'ouvre pour elle le droit d'invoquer à son profit l'exception tirée des « motifs exceptionnels ? » Ni la loi ni la circulaire ne nous donnent de précisions à ce sujet. On pourrait répondre qu'il y a là des cas d'espèce, des questions d'opportunité. Notre opinion est qu'il eut été préférable que la loi détermine elle-même un maximum, qui aurait pu être fixé, par exemple, au chiffre de M. le Ministre de l'intérieur : à la moitié de l'impôt d'État.

Nous remarquerons en second lieu qu'il était difficile, sinon impossible à M. le Ministre de l'intérieur en raison de l'imprécision du texte de l'article 92 de ne pas prévoir l'exception que nous avons critiquée. Nous sommes ici en présence d'une matière mal définie parce qu'insuffisamment étudiée par le législateur et dans laquelle toutes les réclamations, tous les recours sont à craindre tant de la part des municipalités que des entrepreneurs de spectacles.

Mode de perception. — Comme pour le Droit des

Pauvres et la taxe d'État, les taxes municipales peuvent être perçues par les agents de l'administration des Contributions indirectes ou par des agents communaux. Dans le premier cas des traités devront être passés entre les municipalités et la régie.

M. le Ministre de l'intérieur insiste auprès des Conseils municipaux pour les engager à ne pas recourir pour la perception des taxes au système de l'abonnement dont l'expérience a prouvé le caractère nettement désavantageux, mais d'user plutôt de la faculté qui leur est donnée de passer des traités avec la régie ou les bureaux de bienfaisance.

Les exonérations de la taxe prévues à l'article 93 pour le paiement de la taxe d'État sont également applicables aux taxes municipales.

Dans la pratique les taxes communales n'ont pas été instituées par toutes municipalités qui auraient pu faire appel à cette nouvelle source de revenus et la plus importante, Paris, n'a pas cru jusqu'ici, devoir y recourir. Nous disons jusqu'ici, car la taxe communale qui peut d'un jour à l'autre être appliquée reste comme une épée de Damoclès suspendue sur la tête des Directeurs parisiens.

A l'encontre de la Capitale, une grande partie des communes du département de la Seine ont inséré dans leurs budgets des articles nouveaux relatifs aux taxes communales. Levallois par exemple en a fixé le taux à 4 %.

En province la situation est très variable et les spectacles ainsi que le faisait remarquer M. Henri Auriol, député de la Haute-Garonne, sont plus ou moins frappés suivant le « caprice » des municipalités. La ville de Rennes ignore encore les taxes communales ; Bordeaux les a fixés à la moitié de l'impôt d'État ; la ville de Lyon semble détenir le record des taxes municipales qui se montent au tarif invraisemblable de 12,50 % soit : une taxe de 5 %, une surtaxe de 3 % plus une taxe de 0 fr. 10 par place.

CHAPITRE V

Législation comparée

Algérie

Avant de passer à l'étude des législations étrangères, nous dirons quelques mots de la loi algérienne relative aux impôts sur les spectacles.

Le premier texte en la matière est un décret du 13 novembre 1918 portant création d'une taxe sur les spectacles et autres divertissements pour l'Algérie. La réglementation algérienne qui constituait un progès sensible sur la loi de 1916 alors applicable en France, a inspiré au législateur de 1920 un bon nombre de ses dispositions.

L'Algérie est actuellement régie au point de vue des spectacles par un décret du 2 décembre 1921 homologuant une décision des délégations financières algériennes.

Avant d'entrer dans le détail des dispositions de ce décret, il y a lieu de noter que le Droit des Pauvres fonctionne en Algérie sur les mêmes bases qu'en France. Un décret de 1879 a rendu applicable toute notre législation en la matière.

La loi algérienne, comme la loi française établit une discrimination entre les différents genres de spectacles et fixe pour chacune des catégories des tarifs différents.

Il y a en Algérie trois classes de spectacles, au lieu de quatre en France.

La première est constituée par les théâtres, les concerts, les établissements dans lesquels les auteurs déclament eux-mêmes leurs œuvres, les séances d'hypnotisme, cirques, ménageries et tous spectacles assimilables, les bals de société forains et occasionnels.

La seconde catégorie comprend les music-halls, les établissements dans lesquels sont donnés soit des concerts soit des exhibitions ou autres spectacles coupés soit des revues ou spectacles du même genre, les thés, soupers-concerts, dancings, bals permanents, courses de taureaux, matches de boxe, etc...

La troisième contient uniquement les cinématographes.

Les tarifs applicables sont actuellement les suivants :

1re catégorie : 10 °/₀ sur le prix des places ;

2me catégorie : 15 °/₀ sur le prix des places ;

3me catégorie : 10 °/₀ jusqu'à 15.000 francs de recettes nettes mensuelles ; 15 °/₀ pour les recettes comprises entre 15.000 et 50.000 francs ; 20 °/₀ entre 50 et 100.000 francs et 25 °/₀ pour les recettes excédant 100.000 francs.

Comme en France la taxe est perçue en sus du prix des places ; de même, si les attractions offertes apppartiennent à plusieurs catégories différemment imposées, la taxe est calculée d'après le tarif le plus faible lorsque le spectacle passible de cette taxe a une durée au moins égale aux trois quarts de la durée totale des représentations.

Les tarifs algériens appellent de notre part deux observations :

La première est relative aux établissements de la première catégorie qui sont plus lourdement frappés qu'en France : 10 °/₀ au lieu de 6 °/₀.

La seconde concerne les établissements de luxe (thés-concerts, Dancing, etc...). La législation algérienne, qui les classe dans la seconde catégorie, les assimilant aux music-halls, ne les frappe que d'une taxe de 15 °/₀. Ces mêmes établissements sont assujettis en France à un impôt plus lourd de 25 °/₀. Sans revenir sur les motifs qui ont poussé le législateur de 1920 à frapper d'un impôt élevé les divertissements présentant un caractère somptuaire, nous constaterons simplement que les Délé-

gations financières algériennes auraient sur ce point le plus grand intérêt à s'inspirer de la loi française pour modifier le classement de leurs spectacles et admettre une quatrième catégorie.

L'article 2 du décret du 2 décembre 1921 prévoit un certain nombre de cas d'exemption de la taxe sur les spectacles.

La taxe ne s'applique pas aux représentations organisées au profit exclusif : des établissements publics et œuvres reconnues d'utilité publique, des sociétés de secours mutuels, des œuvres de guerre, des fédérations et sociétés dont les recettes sont exclusivement réservées à leur propre fonctionnement dans le but de contribuer au développement du sport... Des associations amicales de réformés, associations d'éducation populaires.

Toutes ces dispositions sont identiques à celles de notre article 93.

Le mode de constatation et de recouvrement de l'impôt est à peu près le même qu'en France. Nous retrouvons également ici le système des coupons.

En résumé, si l'on met à part les tarifs et le classement des établissements, on constate qu'il y a entre les lois française et algérienne la plus grande analogie. Un grand nombre de dispositions, y compris celles qui sont relatives au Droit des Pauvres sont communes.

Le décret du 2 décembre 1921 est applicable aux territoires du sud.

Allemagne

A la séance de la Chambre des Députés, du 13 janvier 1920, M. Klotz, Ministre des finances, faisait connaître que l'impôt sur les spectacles était considéré à l'étranger comme une des ressources à laquelle il est le plus normal de recourir pour subvenir aux charges actuelles, et que notamment le gouvernement allemand venait de pré-

parer une loi frappant d'un impôt les divertissements. Les entrées dans les théâtres, concerts, cinémas, cirques, etc... ainsi que les réjouissances publiques et même privées, devaient dans ce projet, être assujettis à une taxe dont le taux aurait varié de 8 à 20 % suivant les cas.

Ce projet gouvernemental, qui vraisemblablement, avait dû faire l'objet d'une étude assez sérieuse, ainsi que peuvent le faire penser les précisions qui nous sont parvenues en France, n'a pas encore été consacré législativement, et, à l'heure actuelle, il n'existe pas en Allemagne d'impôt du Reich sur les spectacles. Aucun des documents financiers allemands, depuis 1920 (notamment les budgets et lois créant des ressources nouvelles), n'y font même allusion. (Bulletin de Statistique et de Législation comparées 1920, pages 1087 à 1092, ibid 1920; p. 1224 et suivantes ; ibid. nov. 1922, p. 846).

Par contre, il existe en Allemagne des impôts communaux sur les spectacles, notamment sous une forme analogue à notre Droit des Pauvres, en ce sens que l'affectation générale de ces ressources est la caisse des pauvres. Il semble que la diffusion de ces impôts communaux sur les spectacles, appelés en Allemagne : « Lustbarkeistuer » ait été due à l'influence de la loi prussienne sur les ressources communales du 14 juillet 1893, laquelle, dans son article 15 comporte la disposition suivante : « Les communes sont autorisées à imposer les spectacles y « compris les représentations musicales et de déclama- « tion ainsi que les représentations d'artistes ambulants ». « D'ailleurs le droit pour les communes prussiennes de taxer les spectacles publics avait été déjà reconnu par le § 74 de la loi du 8 mars 1871.

En Bavière, avant la guerre et par application d'une circulaire ministérielle, les communes avaient été invitées à instituer des taxes sur les spectacles et un certain nombre d'entre elles en avaient profité depuis le 1er avril

1910 pour remplacer les taxes abolies sur la viande et les céréales.

Nous trouvons donc en Allemagne quelque chose d'analogue à notre Droit des Pauvres (affectation des recettes aux œuvres de bienfaisance) et à nos taxes communales créées en France en 1920. Mais nous n'y trouvons pas, du moins encore actuellement, l'impôt d'Etat sur les spectacles, tel qu'il existe chez nous depuis 1916 et chez presque toutes les nations dont les finances ont eu à souffrir de la dernière guerre. Il est curieux, nous dirons presque anormal, qu'un Etat à finances obérées comme l'Allemagne, ait cru devoir se passer d'une source de revenus qui dans les autres budgets n'est pourtant pas négligeable.

Angleterre

La plupart des Etats d'Europe, « l'Autriche, la Russie, la Belgique, le Danemarck, la Suisse, l'Allemagne, comptent le Droit des Pauvres au nombre de leurs impôts les plus anciens et lorsqu'il ne figure pas dans les lois d'assistance publique, l'Etat, la province, la commune, se chargent de demander eux-mêmes aux amusements publics les subsides nécessaires au soulagement des malheureux ». (Cros-Mayrevieille, *Le Droit des Pauvres sur les spectacles en Europe).* L'Angleterre à ce point de vue occupe une place tout à fait à part. A peu près seule parmi les nations, elle subvient aux dépenses de l'Assistance publique par un impôt direct sur la propriété absolument distinct des impôts d'Etat. Cet impôt spécial « Poor rate » a été établi par l'Act d'Elisabeth de 1601 et remanié en 1834.

Nous n'insisterons pas davantage sur cet impôt qui n'est pas une taxe sur les spectacles, il était néanmoins nécessaire de la signaler comme une exception assez

curieuse aux idées couramment admises en matière de Droit des Pauvres.

Précédant la France de quelques mois, et pour faire face aux dépenses de guerre, l'Angleterre institua par la loi du 19 avril 1916 un nouvel impôt sur l'admission aux spectacles qui fut effectivement appliqué à partir du 5 mai suivant. Ce texte qui est toujours en vigueur, a été modifié sur quelques points de détail en 1921 et 1922. La loi de 1916 n'est pas spéciale aux spectacles, elle est intitulée : loi établissant des droits sur l'admission aux spectacles, sur les allumettes, les eaux de table et d'autres boissons.

Pour prévenir toutes difficultés d'interprétation et faciliter l'application des dispositions nouvelles, la loi anglaïse précise elle-même la définition du « spectacle » au point de vue financier.

L'expression spectacle « entertainment » comprend les exhibitions, représentations, jeux ou amusements quelconques auxquels des personnes sont admises moyennant paiement. L'expression « admission à un spectacle » comprend l'admission dans un lieu quelconque où le spectacle est donné.

La taxe anglaise est comme la nôtre, absolument générale et englobe tous les divertissements, toutes les entrées dans les établissements de spectacles de quelque nature qu'ils soient où le public est admis moyennant paiement.

La loi anglaise analogue à notre système français en ce qui concerne la généralité de la taxe s'en sépare profondément à deux points de vue :

1° Contrairement à ce qui est admis chez nous, la loi anglaise ne fait aucune discrimination entre les différents genres de spectacles. Théâtres, music-halls, cinématographes, bals, etc... sont traités sur le pied d'égalité au point de vue des tarifs. Nous verrons plus loin que ce système a été adopté également par les Etats-Unis. La méthode

anglo-américaine est à notre avis critiquable, et nos préférences vont nettement au système plus souple admis en France et dans plusieurs autres législations.

2° Les tarifs de la loi anglaise sont sensiblement plus élevés que les nôtres et divisés en un plus grand nombre d'échelons. Ils sont ainsi fixés par l'article 1er de la loi :

« Tous paiements pour l'admission à tous spectacles sont frappés d'un droit d'Accise qui est fixé au taux suivant :

Lorsque le paiement n'excède pas 2 D..... 1/2 D.
Lorsque le paiement excède 2 D. et n'excède pas 6 D. : 1 D.
id. 6 D. id. 2 Sh 6 : 2 D.
id. 2 Sh 6 id. 5 Sh : 3 D.
id. 5 Sh id. 7 Sh 6 : 6 D.
id. 7 Sh 6 id. 12 Sh 6 : 1 Sh
id. 12 Sh 6, un Schilling pour les premiers 12 Sh 6 et un shilling par 10 Sh ou fraction de 10 Sh. »

Ces tarifs qui font ressortir un pourcentage de 10 à 50 °/₀ sont dans l'ensemble beaucoup plus élevés que les nôtres qui vont de 6 à 25 °/₀. Ils présentent cette particularité que les places à bas prix sont frappées d'un impôt beaucoup plus lourd que les places élevées, c'est ainsi qu'une place de six pence et demi paiera un impôt de plus de 30 °/₀ alors qu'un fauteuil de 8 Schillings ne sera assujetti qu'à une taxe d'environ 13 °/₀. Il y a là quelque chose d'illogique et cet impôt en quelque sorte progressif à rebours nous semble critiquable.

Les échelons ou paliers de la loi anglaise sont assez nombreux, beaucoup plus nombreux que chez nous C'est à notre avis, une disposition assez heureuse qui marque une orientation vers le pourcentage pur et simple auquel nous nous rallions volontiers.

Nous disions que les impôts anglais étaient, dans l'ensemble plus lourds que les taxes françaises ; en fait la

modicité relative de notre impôt d'Etat sur les spectacles est largement compensée par les taxes communales et le Droit des Pauvres et nous pourrions citer bon nombre d'établissements où le taux maximum de 50 °/₀, très rarement appliqué chez nos voisins est chez nous d'une pratique courante.

En Angleterre comme en France, le paiment de l'impôt est préalable à l'admission. Ce paiement est constaté à l'aide d'un timbre apposé sur le billet.

Un certain nombre de spectacles ont été, comme dans notre pays, exonérés de la taxe, totalement ou partiellement. Le droit n'est pas perçu s'il est démontré :

1° que la totalité des recettes est destinée à des buts philantropiques ou charitables ;

2° que le spectacle a un caractère purement éducatif;

3° qu'il est destiné seulement à récréer des enfants et que le prix n'excède pas 2 pence par personne.

Les contraventions aux règles posées par la loi de 1916 sont passibles d'une amende d'accise de 50 livres par infraction. Les agents du fisc ont accès dans les salles et disposent comme en France des moyens de contrôle qui leur sont nécessaires pour la constatation de l'impôt.

Il résulte des déclarations du Chancelier de l'Echiquier à la Chambre des Communes que pratiquement, ce sont les cinématographes qui fournissent au budget la contribution la plus importante.

Quelques modifications ont été apportées en 1922 à la loi de 1916. La plus intéressante est relative à l'exonération accordée aux expositions agricoles et industrielles. Pour éviter toute difficulté, le législateur anglais a nommément exonéré ces manifestations commerciales. Nous aurions intérêt en France à suivre à ce point de vue l'exemple qui nous est donné par l'Angleterre ainsi d'ailleurs que par les Etats-Unis.

Belgique

La Belgique n'a connu qu'après la France et relativement assez tard l'impôt sur les spectacles. La première disposition législative en la matière est une loi du 24 octobre 1919 remplacée bientôt par la loi actuellement en vigueur du 28 février 1920.

La législation belge, différente de la nôtre sur certains points, s'est inspirée dans les grandes lignes du système français.

Nous constaterons tout d'abord que la loi belge, comme la nôtre, admet le principe de la discrimination des diverses catégories de spectacles, avec tarif variable pour chacune de ces catégories.

La loi du 28 février 1920, ne donne pas une liste détaillée des établissements soumis à l'impôt, elle indique seulement que les spectacles ou divertissements publics habituels ou occasionnels qui ne sont pas expressément exonérés, sont soumis à la taxe.

Ces spectacles sont répartis dans les trois catégories suivantes :

1° Catégorie, de droit commun, comprenant en principe tous les établissements non expressément désignés dans les autres et dans laquelle il y aurait lieu de classer notamment les théâtres, cafés-concerts, cabarets d'auteurs music-halls, concerts symphoniques, etc...

Les spectacles de cette catégorie sont frappés d'un droit de 15 °/₀ sur le montant brut des recettes quelconques, y compris le montant intégral des consommations.

Comme en France, on calcule la recette imposable en défalquant le montant de la taxe.

2ᵐᵉ Catégorie : Cinématographes (si toutefois le prix des places les plus basses est supérieur à 1 franc, ce qui est en fait, le cas de tous les établissements cinématogra-

phiques). Le tarif est ici de 20 à 25 °/₀ suivant le prix des places.

3me Catégorie : Maisons de danses, restaurants annexés ou qui en dépendent. Le tarif est de 30 °/₀ sur le montant des recettes.

Comme en France les courses de chevaux ont un régime spécial. Leur tarif est de 25 °/₀.

Les tarifs de la loi belge sont notablement plus élevés que les nôtres ; c'est ainsi que l'impôt d'Etat des théâtres qui est de 6 °/₀ en France est chez nos voisins de 15 °/₀ et que la taxe des dancings fixée en France à 25 °/₀ est en Belgique de 30 °/₀. (Il est vrai qu'il faut tenir compte chez nous des taxes communales qui sont une surcharge très lourde pour les entreprises de spectacles).

Le mode de constatation et de recouvrement de l'impôt est à peu près identique en Belgique et en France : remise de tickets à souche à chaque spectateur, entrepreneur rendu responsable légalement du paiement de l'impôt dont il est dépositaire, droit de contrôle de l'Administration des finances, amendes et pénalités en cas d'infraction ou de fraude. Notons toutefois que l'impôt n'est pas payé après chaque représentation mais seulement le 1er et le 15 de chaque mois.

La loi belge, complétée par l'arrêté royal du 4 janvier 1922, prévoit un certain nombre de cas d'exonération ou de modération de la taxe assez analogues à ceux prévus par notre article 93.

La législation belge est cependant plus large que la nôtre en ce qui touche les exemptions de taxe qui semblent devoir être accordées assez facilement. Notons à ce point de vue que les théâtres subventionnés favorisés en France par un simple dégrèvement des petites places, sont complètement exonérés en Belgique.

La loi belge ignore les taxes communales proprement dites, telles qu'elles existent en France, au titre d'impôt

distinct. Les communes belges bénéficient cependant d'une façon indirecte des taxes sur les spectacles, en ce sens que le montant total est ainsi réparti : six dixièmes à l'Etat, un dixième à la province et trois dixièmes aux communes.

Ainsi que nous le disions plus haut et comme on peut s'en rendre compte par ce bref exposé, la législation belge s'est fortement inspirée de nos lois françaises de 1916 et de 1920.

Etats-Unis

La législation fiscale des Etats-Unis sur les spectacles est assez touffue et a donné lieu à de nombreuses dispositions législatives.

Le premier texte en la matière est le Revenue Act du 22 octobre 1914 sur les propriétaires de spectacles dont les dispositions sont bientôt remplacées par celles du Revenue Act du 8 septembre 1916.

L'impôt créé par ces deux lois était un impôt fédéral n'excluant pas les impôts intérieurs concurrents. La taxe était annuelle et payée par le directeur de l'établissement. Le législateur américain y avait fait application du principe de la discrimination des spectacles auquel il a renoncé depuis et distinguait trois sortes d'établissements: 1° Théâtres et cinémas, 2° cirques, 3° toutes autres exhibitions.

Les lois de 1914 et 1916, modifiées à nouveau en 1918, ont été remplacées par le Revenue Act du 23 novembre 1921 Titre VIII qui est actuellement le texte fondamental.

Le Revenue Act du 23 Novembre 1921 extrêmement important au point de vue financier, constitue une codification des diverses lois en vigueur aux Etats-Unis en matière d'impôts. Il comporte 14 Titres ou Chapitres, et a eu pour but le remaniement de diverses taxes d'importance secondaire difficiles à percevoir (spécialement celles

sur les spectacles) et qui donnaient lieu à de nombreuses évasions.

Nous analyserons rapidement les dispositions du Titre VIII intitulé : « Taxe sur les entrées dans les théâtres et autres lieux de divertissements et sur les cotisations des membres de club, cercles, etc... »

Assiette. — La loi du 23 novembre 1921 atteint à partir du 1er janvier 1922, d'une façon générale, les spectacles quels qu'ils soient. La taxe est calculée sur le prix payé pour l'admission à une place quelconque.

Le mot « place » est général et englobe tous les spectacles et divertissements de quelque nature qu'ils soient. Il doit être pris dans son sens le plus large et désigne « un emplacement déterminé pourvu de siège ou non, dans un local, une enceinte, une tribune ou sur un terrain ».

Tarifs. — La loi américaine ne fait plus de distinction entre les diverses catégories de spectacles. Elle frappe toutes les entrées d'un droit uniforme de 1 cent pr 10 cent ou fraction de 10 cent. Ce droit moyen de 10 % est inférieur aux taxes françaises qui varient de 6 à 25 % selon les cas.

Le législateur américain n'a été guidé par aucune considération d'ordre sentimental ou moral. Il s'est placé uniquement au point vue fiscal. Constatons en passant qu'il y a là une exagération et que la discrimination bien comprise mérite d'être prise en considération dans l'établissement des tarifs.

Comme en France la taxe est acquittée par la personne qui paie le prix d'entrée et consignée provisoirement par le directeur du spectacle.

Des pénalités sont prévues en cas de fraude, elles peuvent s'élever à 100 dollars.

Le Revenue Act de 1921 prévoit des taxes spéciales sur la majoration des prix des billets délivrés en dehors de

l'établissement lui-même, par exemple dans les agences de location, hôtels, etc... Ces droits additionnels qui n'existent pas en France, au moins sous la même forme, sont particuliers au système américain.

Nous disions plus haut qu'un droit uniforme de 10 % était applicable à tous les genres d'établissements, notons toutefois qu'exceptionnellement une taxe de un et demi par 10 cents, c'est-à-dire 15 % est payée pour l'admission à une exhibition publique donnée en vue de la réalisation de bénéfices, lorsque le prix d'entrée au lieu d'être perçu directement est compris dans le coût de consommations services ou marchandises.

Exemptions. — Elles sont assez nombreuses et la loi américaine a été sur ce point plus large que la loi française. Sont exonérées :

1° Les entrées dont le prix est perçu exclusivement

a) Au profit des organisations ci-après : sociétés, institutions ou organisations religieuses éducatives ou charitables, sociétés pour la protection des animaux ou de l'enfance, sociétés créées dans le but exclusif d'entretenir des organisations musicales... sociétés pour l'amélioration d'une ville, d'un village, ou d'une agglomération municipale, etc...

b) Au profit des militaires et marins des Etats-Unis, etc.

2° Les admissions aux foires agricoles si les gains ne profitent ni en totalité ni en partie aux sociétaires ou membres de l'association qui les organise, ainsi que les admissions à une exposition... à condition que les recettes en provenant soient exclusivement employées à l'amélioration et au fonctionnement des dites foires agricoles.

Cette liste des exemptions prévues par la loi de 1921 est assez typique, elle reflète admirablement (notamment en ce qui touche les organisations destinées aux améliorations d'une ville ou d'un village, les foires et exposi-

tions) le génie profondément pratique et industriel du Nouveau Monde.

Nous aurions à ce point de vue quelque chose à envier au système américain, qui cependant dans l'ensemble nous semble inférieur aux législations Européennes.

Italie.

La législation fiscale des spectacles en Italie est, relativement aux autres pays d'Europe, assez ancienne, puisque l'art. 68 de la loi du 4 juillet 1897 prévoyait déjà une taxe sur le produit brut quotidien des spectacles publics.

Cette loi fut suivie d'une série de décrets royaux dont les principaux sont ceux des 12 novembre 1914, 12 octobre 1915 et 31 mai 1916.

Dans sa forme actuelle l'impôt italien sur les spectacles et divertissements date de 1917.

Un premier décret du lieutenant général du Royaume du 4 janvier 1917 établit une nouvelle réglementation ne visant que les cinématographes.

Quelques mois plus tard, le 13 mai 1917, un second décret décida l'extension de la nouvelle taxe sur les cinémas, à tous les autres spectacles.

Les dispositions combinées de ces deux décrets royaux forment actuellement la base de la législation fiscale des spectacles en Italie.

L'article 1er du décret du 13 mai donne la liste des établissements soumis à l'impôt :

« Les dispositions du décret du 4 janvier 1917 relatives... aux cinématographes sont applicables aux billets d'entrée dans les lieux de toute espèce où il est donné des concerts de musique vocale ou instrumentale, spectacles de variétés, expositions scientifiques ou industrielles, jeux, exercices ou concours de toute nature, dans les salles de jeux, dans les casinos... et en général

dans tous les lieux où il est donné des spectacles publics et où l'on accède au moyen de billets d'entrée. »

Comme le nôtre, l'impôt italien est général et englobe les divertissements et spectacles de toute nature à condition qu'ils soient publics et non gratuits.

Le décret du 3 mai prévoit une exception importante relativement aux théâtres classés quand il y est donné des représentations dramatiques ou exécuté des œuvres en musique. Toute une catégorie d'établissements et non la moindre échappe ainsi en Italie à l'impôt sur les spectacles.

Suivant le système anglo-américain, la loi italienne ne fait aucune distinction entre les diverses catégories d'établissements.

La taxe est due pour chaque représentation et pour chaque personne conformément au barème ci-après :

Lorsque le prix n'excède pas 15 centimes.				0,03 l.
Lorsque le prix (taxe comprise) dépasse				
15 centimes	sans excéder	50 centimes	....	0,05 l.
50 id.	id.	1 lire	.....	0,10 l.
1 lire	id.	2 lires	.....	0,20 l.
2 id.	id.	3 id.	.....	0,40 l.
3 id.	id.	4 id.	.....	0,60 l.
4 id.	id.	5 id.	.....	0,80 l.

et ainsi de suite à raison de 0 fr. 20 par lire ou fraction de lire en plus.

Les tarifs du décret du 4 janvier 1917 sont extrêmement simples. Le nombre des paliers suffisamment élevé pour ne pas prêter à la critique fait ressortir un taux moyen proportionnel d'environ 20 %.

Les moyens de contrôle et de perception ne sont malheureusement pas aussi clairs. L'Administration a prévu la réglementation de cette matière avec un luxe de détails qui paraîtrait en France tout à fait exagéré. La taxe est recouvrée exclusivement au moyen de billets vendus par

l'Administration. Il existe différents types de billets de dimensions précises, de couleur différente suivant les places, divisés en quatre compartiments portant des indications très détaillées, etc...

Toute cette réglementation, compliquée à l'excès, pourrait facilement être simplifiée.

Il n'existe pas en Italie de taxes municipales distinctes, mais les communes bénéficient d'une quote part de l'impôt d'État. L'art. 4 du décret du 13 mai 1917 prévoit en effet qu'il est dévolu aux communes dans lesquelles les billets sont vendus, la moitié du produit de la taxe, déduction faite sur cette moitié de 5 % pour les frais de constatation de recouvrement et d'administration. Le paiement de la part des communes est effectué par l'État après la clôture de l'exercice financier.

CHAPITRE VI

Projets de réforme de notre législation fiscale des spectacles.

La loi française du 25 juin 1920 élaborée hâtivement et votée plus rapidement encore ne tarda pas à révéler de nombreuses imperfections.

Les établissements cinématographiques, qui semblent avoir été les premiers à en ressentir les effets, commencèrent à protester dès la fin de 1921. Ils attirèrent l'attention de la Chambre sur la situation qui leur était faite, et obtinrent avec le projet Bokanowski la promesse de la révision de la loi de 1920.

La question en resta là et traîna en longueur sans aboutir à aucun résultat jusqu'à la fin de 1922. Elle vient enfin d'être reprise tout récemment d'une façon très sérieuse, et le 27 janvier 1923 la Chambre des Députés a consacré sa séance à la détaxation des cinémas.

Demandée spécialement au profit de ces établissements, la réforme de la loi de 1920 semble devoir être plus générale et plus profonde.

Un mouvement très net, dont M. Henri Auriol, député de la Haute-Garonne et secrétaire de la Commission des Beaux-Arts, a pris la tête, se dessine actuellement en faveur du théâtre de province dont les intérêts et la vie même semblent compromis par notre législation actuelle.

M. le rapporteur général du budget qui se rend parfaitement compte de la nécessité de la révision demandée, a fait à la Chambre le 27 janvier la déclaration suivante qui est assez suggestive :

« En matière d'impôts, permettez-moi cette comparai-
« son, un peu familière, nous travaillons un peu comme
« un tailleur recevant par correspondance une commande
« de son client éloigné. Celui-ci lui envoie ses mesures,
« plus ou moins exactement prises. Nous coupons d'après
« les mesures qui nous sont fournies, et quand nous
« mettons le vêtement sur les épaules du contribuable,
« nous nous apercevons qu'il ne va pas très bien, que le
« client est trop serré à la ceinture, ou qu'il est gêné
« dans ses entournures et qu'il y a lieu de retoucher le
« vêtement. Nous sommes à l'heure des retouches, et la
« grande loi du 25 juin 1920 en nécessitera plus d'une,
« notamment en matière de taxes sur les spectacles. »

On peut grouper sous trois chefs principaux les questions se rattachant à la révision de notre système fiscal. Nous les étudierons en autant de paragraphes.

1° La détaxation des cinématographes.

2° La révision des tarifs applicables aux établissements de province.

3° La suppression des taxes communales.

§ 1er. — *La détaxation des cinémas.*

Ainsi que nous le disions plus haut les cinématographes ont les premiers protesté avec énergie contre la législation de 1920 et les tarifs qu'elle leur imposait.

Le Syndicat Français des Directeurs de Cinématographes dans une lettre adressée en 1921 à tous les parlementaires pour appeler leur attention sur le projet Bokanowski faisait remarquer avec juste raison que les mesures fiscales fort sévères votées à la fin de la guerre étaient à cette époque relativement supportables en raison des circonstances particulièrement favorables où se trouvaient alors les cinémas.

La situation économique s'est complètement modifiée depuis et les taxes de 1920 constituent maintenant une

véritable anomalie, une menace de mort pour l'industrie cinématographique française.

Si cette situation se prolonge, cette industrie, qui est déjà très atteinte par la concurrence étrangère et la fermeture progressive de ses débouchés, risque la ruine.

D'après le premier projet dit « projet Bokanowski », la taxe actuelle sur les cinémas devait être ramenée à 6 °/₀ de la recette brute par assimilation au régime des théâtres et le système d'impôts progressifs par paliers devait être supprimé.

Les propositions de M. Bokanowski n'ayant pu aboutir, la Chambre a dernièrement été saisie de deux autres projets : le premier présenté par M. Taurines, le second par l'Administration des Finances. Ce second projet a réuni les suffrages de la Chambre.

A titre d'indication nous donnons ci-dessous les tarifs actuels et ceux des divers projets :

1° *Tarif de la loi de 1920* (en vigueur).

10 °/₀ jusqu'à 15.000 francs.
15 °/₀ id. 50.000 id.
20 °/₀ id. 100.000 id.
25 °/₀ au dessus de 100.000 francs.

2° *Projet Bokanowski.*

Suppression des paliers. Tarif uniforme de 6 °/₀.

3° *Projet Taurines.*

4 °/₀ jusqu'à 10.000 francs.
6 °/₀ id. 25.000 id.
10 °/₀ id. 50.000 id.
15 °/₀ id. 100.000 id.
20 °/₀ au-dessus de 100.000 francs.

4° *Projet de l'Administration*
(Adopté par la Chambre le 27 janvier 1923).

6 °/₀ jusqu'à 10.000 francs.
10 °/₀ id. 30.000 id.
20 °/₀ id. 75.000 id.
20 °/₀ id. 150.000 id.
25 °/₀ au-dessus de 150.000 francs.

(Ces tarifs ne sont applicables que dans le cas où il aura été passé dans le mois 25 °/₀ de films français).

Les établissements cinématographiques ont été profondément déçus par le vote de la Chambre du 27 janvier dernier, consacrant la formule de l'Administration et rejetant le projet Taurines dans lequel ils avaient mis toutes leurs espérances. Ils engagent en ce moment une campagne ardente auprès du Sénat pour que celui-ci revienne sur les décisions prises par la Chambre.

Ils protestent contre la clause relative au pourcentage des films français et étrangers qu'ils considèrent comme pratiquement inapplicable.

Ils font remarquer d'autre part que le taux minimum de 4 °/₀ prévu à la base du projet Taurines est indispensable si l'on veut sauvegarder l'existence des petits établissements dont les intérêts sont à la fois les plus légitimes et les plus menacés.

De graves dissensions s'élèvent en ce moment dans les milieux professionnels du cinéma. Il semble que, dans le désarroi causé par l'échec du projet Taurines, on ne soit pas fixé sur le programme même des revendications. Ce désaccord provient au fond de la difficulté que l'on éprouve à concilier les intérêts divergents des cinémas proprement dits et des entreprises d'éditions de films.

Il y a lieu de croire néanmoins que l'accord pourrait se faire sur les bases suivantes et que le vote par les Chambres d'un texte réunissant les deux conditions

ci-dessous serait de nature à donner satisfaction à l'industrie cinématographique.

1° Adoption d'un nouvel amendement présenté par M. Barthe qui prévoit des tarifs légèrement inférieurs à ceux de l'Administration des finances.

2° Faculté pour les directeurs passant une moyenne mensuelle de 25 °/₀ de films français de réclamer l'application des tarifs du projet Taurines.

Nous avons déjà fait allusion au projet Henri Auriol relatif à la détaxation des établissements de province. Ce projet ne concerne que les théâtres et les music halls. Une fraction importante de directeurs de cinémas est maintenant d'avis de joindre leur cause à celle des établissements défendus par le député de la Haute-Garonne qui d'ailleurs a été pressenti à ce sujet.

§ 2. — *Les revendications des établissements de province.*

Le théâtre de province subit actuellement une crise d'une gravité telle que l'on peut affirmer sans exagération que si les pouvoirs publics ne se décident pas à alléger leurs charges, ils sont infailliblement voués à la ruine.

M. Robert de Flers s'exprime ainsi au sujet de la situation actuelle de l'industrie du spectacle : « La marge « de bénéfice d'un directeur est devenue terriblement « étroite et pour peu que cela continue, il n'y aura « bientôt plus qu'un escroc ou qu'un manager de por- « nographie pour accepter de diriger un théâtre. » Et M. Antoine ajoute : « Il faut répéter qu'actuellement les « taxes et perceptions diverses absorbent presque le tiers « de la recette brute sans compter bien entendu les « impôts communs aux autres contribuables. Avec « l'accroissement continuel des frais généraux, c'est à « peu près l'impossibilité de vivre. »

Ces craintes sont particulièrement fondées pour le théâtre de province qui se trouve vis-à-vis du théâtre

parisien dans un état d'infériorité marqué, tenant à deux causes différentes :

1° Il est placé dans des conditions défavorables au point de vue commercial ; les prix d'entrée sont relativement modiques et bien que les frais généraux soient peut-être un peu plus réduits, il est certain que toutes proportions gardées, les salles des établissements de province sont moins avantageuses que celles des établissements parisiens. D'un autre côté le théâtre de province ne bénéficie pas de l'affluence et du renouvellement du public qui permettent de faire salle comble à peu près régulièrement à Paris.

2° Placé dans une situation commerciale moins avantageuse, le directeur de province connaît cependant les mêmes impôts que son confrère parisien. La taxe d'État et le Droit des Pauvres prélèvent chaque soir de 16 à 20 °/₀ de ses recettes. De plus, situation véritablement paradoxale, il supporte seul en outre de ces deux impôts les taxes municipales qu'ignore encore la capitale. Nous avons vu que ces taxes communales sont souvent très lourdes et varient de 4 à 12 °/₀. Voilà donc un directeur, qui a engagé dans une entreprise des capitaux souvent élevés, qui est aux prises avec des difficultés journalières souvent insurmontables, dont le chiffre d'affaires est forcément modeste et qui malgré toutes ces circonstances défavorables est assujetti à un impôt de 20 à 32 °/₀.

Il est permis de dire que dans ces conditions, la province est sacrifiée à la capitale et que notre spectacle de province se meurt « d'indigestion fiscale » (Henri Auriol).

La loi de 1920 préparée et votée au lendemain de l'armistice dans des conditions économiques tout à fait différentes des conditions actuelles (à un moment où les villes de France vivaient, par suite de l'état de guerre, développement des arsenaux, allocations, présence de dépôts de troupes, etc..., d'une vie artificielle où le

mouvement des affaires était anormalement exagéré) ne correspond plus aux réalités présentes.

La province a repris sa vie normale toute différente de la vie parisienne. Les théâtres ont vu leur public se transformer, redevenir à peu près ce qu'il était avant la guerre et cependant on continue à leur appliquer non seulement le régime fiscal de Paris mais encore des taxes supplémentaires.

Il y a là ainsi que nous le disions plus haut une situation paradoxale qui ne peut se prolonger. Il est urgent et nécessaire de rétablir l'équilibre rompu au préjudice de la province sous peine de voir la plupart de ses établissements de spectacles acculés à la fermeture ou à la faillite.

Cela est tellement vrai que les directeurs parisiens ont les premiers reconnu la situation impossible faite à leurs collègues des départements, et que MM. Alphonse Franck et Dufrène représentant le spectacle de Paris ont apporté l'appui de leur concours à la province, renonçant dans un geste de solidarité à toute réclamation pour les spectacles de Paris.

D'autre part les directeurs de province au cours d'un congrès tenu tout récemment à Strasbourg ont pris l'engagement solennel de s'imposer la fermeture de tous les spectacles si les pouvoirs publics ne se décidaient pas à s'intéresser à leur sort.

M. Henri Auriol qui a pris en main la cause des théâtres de province a déposé à la Chambre un projet de loi, prévoyant en faveur de ces établissements un dégrèvement de 50 °/₀ des droits prévus par l'art. 92 de la loi actuelle de 1920.

M. Auriol se base, pour fixer le dégrèvement au chiffre de 50 °/₀ sur ce qui se passe pour le calcul des droits d'auteurs.

Voici d'ailleurs comment s'exprime l'auteur du projet :

« Il faut de toute nécessité porter un remède immédiat « la crise dont souffrent... surtout nos spectacles de « province. Le meilleur remède est de les dégrever rai- « sonnablement... Du même coup on insufflerait un « regain de vitalité à nos scènes provinciales et on sup- « primerait une inégalité fiscale flagrante entre la capitale « et la province. Cette différence de traitement qui doit « exister au point de vue des charges fiscales entre Paris « et nos grandes villes est d'ailleurs consacré par un « organe particulièrement qualifié pour donner son avis « en cette matière, je veux parler de la *Société des Droits* « *d'Auteur*. Cette Société consacre officiellement une dis- « tinction qui s'impose puisque les théâtres ne sont tenus « qu'à la moitié du pourcentage des droits imposés aux « théâtres de Paris. Voilà un exemple à suivre.

« Il est donc logique de demander aux pouvoirs publics « de ne percevoir désormais sur les théâtres de province « que la moitié de ce qu'ils perçoivent à Paris. Ainsi les « différentes taxes frappant tous les spectacles se trouve- « raient diminuées de 50 °/₀ lorsqu'il s'agirait des spec- « tacles provinciaux. »

Il est à remarquer que le projet Henri Auriol ne concerne que les théâtres et music-halls. Peut-être sera-t-il étendu aux cinémas, tel est du moins le vœu exprimé par un grand nombre de directeurs de ces établissements. Le projet reste en tous cas étranger aux établissements de la quatrième catégorie de l'art. 92 (dancings, bals, skatings, etc...) pour lesquels aucune modification de la législation actuelle ne semble devoir être envisagée.

Nous ne pouvons prévoir ce que les Chambres saisies de cette importante question vont décider ? Nous exprimons le vœu que les propositions faites par le député de la Haute-Garonne soient prises en considération et que des modifications soient apportées d'urgence au régime fiscal du spectacle de province.

Ce spectacle doit vivre parce qu'il est le complément nécesaire à la vie intellectuelle du pays, l'organe indispensable pour la diffusion de l'art sous toutes ses formes, parce qu'il est la source de distractions indispensables à nos quotidiennes préoccupations. Il doit vivre enfin pour l'essor qu'il donne au commerce et à l'industrie et pour la contribution financière qu'il apporte au Trésor.

§ 3. — *De la suppression des taxes communales.*

Nous avons vu au cours de notre chapitre IV dans quelles conditions et avec quelle rapidité avaient été votées par la Chambre les taxes municipales sur les spectacles. Ainsi que nous le faisions remarquer, il est vraisemblable que le législateur de 1920, désireux surtout de favoriser les budgets communaux, ne s'est pas rendu compte de la gravité de la mesure qu'il venait de prendre.

Nous rappelons ci-dessous le texte de l'article 92 : « Les « communes sont autorisées à percevoir des taxes muni- « cipales dont les tarifs devront être approuvés par le « Préfet, sur les cinémas et les établissements publics où « l'on joue de la musique et où se donnent des représen- « tations théâtrales. »

Si Paris n'a point créé de taxes municipales, en revanche un grand nombre de villes de province ont largement usé de la faculté qui leur était donnée par la loi de 1920. La suppression de ces taxes, qui ont causé le plus grand préjudice aux scènes provinciales, est demandé actuellement dans un accord presque unanime par tous ceux qui s'intéressent à la cause du spectacle.

Nous allons indiquer rapidement les reproches que l'on peut leur adresser ;

Le premier et le plus important est que ces taxes viennent ajouter un poids nouveau à une entreprise qui pliait déjà sous le fardeau des charges fiscales. Les résultats ne se sont pas fait attendre. Un grand nombre d'éta-

blissements de province ont dû, fermer leurs portes ou se voir acculés à la faillite.

On peut dire que dans bien des cas les taxes municipales ont, à elles seules, déterminé la ruine d'une entreprise théâtrale qui sans cette charge nouvelle aurait pu fonctionner. Elles ont, dans tous les cas, paralysé les efforts des directeurs de théâtre et découragé toutes les tentatives qu'ils auraient pu faire.

Dans cet orde d'idées nous citerons l'exemple du Directeur du théâtre des Célestins à Lyon qui pour la saison 1921-22 a payé au seul titre des taxes municipales près de 170.000 fr. accusant en fin d'année un déficit d'environ 200.000 fr.

Nombreux sont hélas les cas analogues et tout récemment encore le théâtre d'Alger vient de fermer ses portes dans des conditions à peu près identiques.

On peut encore critiquer la taxe municipale en ce qu'elle fait en quelque sorte double emploi avec le Droit des Pauvres, qui lui aussi, bien qu'ayant une affectation spéciale, est un impôt communal. On peut se demander s'il n'est pas excessif de frapper les spectacles déjà atteints par un impôt d'État de deux taxes au profit de la commune.

Enfin les taxes municipales sont aléatoires et variables, Elles naissent là où elles n'existaient pas la veille, sont supprimées là où elles fonctionnaient. Dans les communes où elles sont appliquées, leur taux est lui-même susceptible de variations subites et inattendues. On vit sous la mence latente de leur création ou de l'élévation de leur tarif. Il en résulte pour les directeurs de spectacles une situation instable, bonne ou mauvaise suivant le caprice des municipalités. Variables suivant le temps, les taxes municipales le sont également suivant le lieu. Basées sur les besoins des budgets communaux, elles varient uniquement suivant la situation financière des communes

quelle que soit par ailleurs leur situation économique et sociale.

Toutes ces raisons ont déterminé un mouvement d'opinion favorable à leur suppression.

Certaines villes ont compris qu'il était de leur intérêt même de supprimer les taxes qu'elles avaient créées ou de ne pas donner suite aux velléités qu'elles avaient d'en établir. Elles ont estimé avec juste raison que cet impôt supplémentaire risquait de faire disparaître la matière imposable et par conséquent de tarir le Droit des Pauvres lui-même. La ville d'Agen vient notamment de donner ce salutaire exemple.

Ces cas restent malheureusement isolés, et les taxes municipales, qui ont une tendance à se généraliser, sont adoptées chaque jour par de nouvelles municipalités qui trouvent en elles un moyen légal et simple d'augmenter leurs ressources. Elles restent comme une menace dressée contre les Directeurs de spectacles, déprimant leur énergie et paralysant leurs initiatives.

Il est souhaitable que le législateur, se rendant compte des difficultés dans lesquelles se débat actuellement notre théâtre de province, décide enfin l'abolition des taxes municipales, unanimement demandées par tous ceux qui s'intéressent à la cause du spectacle.

Vu

par le Professeur chargé d'examiner la thèse :

J. THÉLOHAN.

Vu :

Le Doyen,

Ch. TURGEON.

Vu pour permis d'imprimer .

Rennes, le 16 mai 1923.

Le Recteur,

L. GÉRARD-VARET.

La Faculté n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.